Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
TRENTE-SEPTIÈME SESSION
Documents officiels

53e SÉANCE PLÉNIÈRE
Mercredi 3 novembre 1982, à 15 h 20
NEW YORK

Président : M. Imre HOLLAI (Hongrie).

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des îles Falkland (Malvinas) [*suite*]

1. M. RÁCZ (Hongrie) [*interprétation de l'anglais*] : Une fois de plus, l'Assemblée générale est saisie d'un problème qui nous préoccupe beaucoup. La réapparition, en mai dernier, du problème des îles Falkland (Malvinas) qui existe depuis longtemps et l'accroissement de la tension dans la région ont fait de l'Atlantique Sud un centre de politique internationale intense.

2. Nous estimons que la guerre dans l'Atlantique Sud est une nouvelle manifestation de la manière dont les problèmes d'origine coloniale qui ne sont pas réglés menacent la stabilité et la paix dans le monde. A notre avis, le problème explosif des îles Falkland (Malvinas) est une question de décolonisation et doit être traité en conséquence.

3. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a commencé à examiner la question des îles Falkland (Malvinas) dès 1964. Dans ses conclusions et recommandations adoptées le 13 novembre 1964, le Comité invitait les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à entamer des négociations afin de régler leurs différends[1].

4. Les recommandations du Comité ont été réaffirmées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2065 (XX), adoptée en 1965. En 1966, l'Assemblée générale est, pour la première fois, parvenue à un consensus pour demander instamment aux parties concernées de trouver le plus rapidement possible une solution pacifique.

5. Malheureusement, les négociations entre les deux parties n'ont pas abouti, et cet échec a entraîné le déclenchement d'hostilités ouvertes et de la guerre, qui ont fait de nombreuses victimes et causé de graves dégâts matériels de part et d'autre.

6. La délégation hongroise partage l'opinion énoncée à ce sujet à la Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 31 mai au 5 juin 1982 [*A/37/333, annexe, par. 109 à 117*].

7. Nous pensons que le projet de résolution dont nous sommes saisis [*A/37/L.3/Rev.1*] et qui a été présenté au nom de 20 pays latino-américains représente un effort constructif vers une solution pacifique et juste au différend. Ce projet de résolution bien équilibré demande la reprise des négociations entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique à cette question. La délégation hongroise est prête à appuyer ce texte.

8. Nous appuyons, en particulier, les paragraphes qui demandent au Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices et de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution. A cet égard, nous voudrions également dire au Secrétaire général combien la délégation hongroise apprécie les efforts inlassables qu'il a déployés pendant la crise, et nous espérons que ceux qu'il déploiera à l'avenir, efforts fondés sur son habileté diplomatique et son habitude des négociations, apporteront, à l'avenir également, une contribution utile à la solution du problème.

9. Lorsque le processus de la décolonisation sera entièrement terminé — et nous espérons que cela se situera dans un avenir assez proche —, lorsque les anciennes puissances coloniales renonceront à insister sur leurs prétendus droits à l'égard de certaines possessions qui, très souvent, se trouvent éloignées de leur territoire et qui ont été jadis prises par la force, la paix et la sécurité internationales seront moins menacées. C'est pourquoi nous appuyons fermement tous les efforts déployés par les Nations Unies en vue de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [*résolution 1514 (XV)*].

10. M. CORRÊA DA COSTA (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : La question des îles Malvinas a près de 150 ans. C'est long véritablement, assez long, pourraient dire certains, pour conférer une certaine légitimité à une situation de fait. Mais, de toute évidence, il n'en est pas ainsi dans ce cas. Les membres de l'Assemblée se souviennent certainement très bien de la déclaration si intéressante que le Ministre des relations extérieures de l'Argentine, M. Aguirre Lanari, a faite au cours du débat général à la présente session de l'Assemblée générale [*14e séance*]. Si nous disons qu'en 1833 un acte d'agression injustifiable a privé la République argentine, indépendante depuis peu, d'une partie de son territoire; nous pourrions sembler à ce stade énoncer une vérité première. Peut-être, mais c'est là que réside l'essence même, le cœur même de la question : il s'agit de l'occupation d'un territoire étranger par la nation la plus puissante de l'époque.

11. Depuis que cette humiliation a été infligée à la République argentine, ses dirigeants n'ont jamais manqué de protester contre l'occupation illégale des îles Malvinas par les forces britanniques. Le temps passant, le ressentiment de l'Argentine est devenu de plus en plus âpre, et les aspects internationaux de l'affaire n'ont jamais changé au point de justifier une interprétation différente de la nature du différend existant entre l'Argentine et le Royaume-Uni. A ce

propos, qu'il me soit permis de citer un extrait de la déclaration que j'ai faite au Conseil de sécurité en mai dernier, déclaration qui reprend les paroles prononcées par le Ministre des relations extérieures du Brésil à la Réunion de consultation de l'Organisation des Etats américains :

"Au cours des années, il n'y a eu aucune sentence arbitrale, aucune sentence judiciaire internationale ni aucun traité conférant une validité juridique à l'occupation britannique. Le passage du temps n'a pas non plus donné de valeur juridique au fait de l'occupation, étant donné que le pays offensé, c'est-à-dire l'Argentine, n'a jamais cessé de protester contre cette occupation et de s'y opposer[2]".

12. En 1833, le Gouvernement brésilien s'était associé à la protestation de l'Argentine auprès du Gouvernement britannique et, depuis lors, le Brésil a immanquablement appuyé les revendications légitimes de l'Argentine sur les îles Malvinas.

13. D'autre part, le Brésil a toujours dit avec force qu'un règlement pacifique du différend peut et doit être réalisé. C'est pourquoi le Brésil a donné un appui total aux négociations bilatérales engagées dans les années 60 sur la recommandation de l'Assemblée générale. Nous regrettons profondément que ces négociations aient été torpillées.

14. En 1982, les tensions qui couvaient ont fini par exploser en un conflit qui a entraîné la perte de bien des vies tant britanniques qu'argentines. Nous avons été bouleversés par la tragédie qui s'est abattue sur les peuples de ces deux nations l'une et l'autre amies de notre pays et avec lesquelles nous avons toujours eu des rapports étroits et mutuellement bénéfiques. Notre émotion a été d'autant plus grande que cette tragédie aurait pu être évitée. En fait, nous pensons que le bon sens et la modération auraient permis d'empêcher que les événements n'en arrivent à un point de non-retour. Peut-être nous sommes-nous leurrés inconsciemment pendant tout ce temps mais, pénétré de cette conviction, mon gouvernement a fait tous les efforts possibles pour contribuer à empêcher le déclenchement d'un affrontement armé. Lorsqu'il a commencé, nous avons redoublé d'efforts pour contribuer à y mettre un terme. Le Gouvernement brésilien a promis tout son soutien aux efforts du Secrétaire général pour trouver une formule propre à aboutir à une solution pacifique. Durant ces efforts, nous avons exprimé l'avis qu'étant donné que le Secrétaire général était si près de réussir chacun, et notamment les deux parties en cause, devait lui donner la possibilité de mener sa mission à bien en s'abstenant de tout acte pouvant polariser le différend.

15. Les blessures de la guerre subsistent, et il convient de les guérir. Qu'il me soit permis de citer la déclaration faite à la présente session de l'Assemblée générale par le Président de la République fédérative du Brésil :

"Il est temps que ceux qui ont si vigoureusement condamné le recours à la force pour le règlement des différends fassent preuve de cohérence et de sincérité dans leurs desseins. Il faut absolument entamer des négociations pour prévenir le risque d'accroissement des tensions dans une zone destinée à la coopération et à la prospérité." [*5e séance, par. 16.*]

16. En vérité, les négociations constituent le seul moyen d'arriver à un règlement juste et durable. Et lorsque je parle de négociations, j'entends des négociations sérieuses. Les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité fournissent à la fois la base et le cadre des négociations. Mon pays demande aux parties de ne plus perdre de temps et gaspiller les efforts et de s'occuper de la question fondamentale de savoir qui a l'assertion la plus légitime à l'égard de la souveraineté sur les îles Malvinas. Mon gouvernement est certain qu'inéluctablement la seule réponse valable n'est pas incompatible avec la protection des intérêts légitimes des colons britanniques qui habitent ces îles. Tout au contraire. Il seraient les premiers et les plus grands bénéficiaires d'une réduction des tensions et de la paix.

17. La paix et la justice étant notre objectif unique, le Brésil et 19 autres pays d'Amérique latine ont demandé qu'un point intitulé "Question des îles Malvinas" soit inscrit à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale [*A/37/193*]. Ces 20 pays sont également auteurs du projet de résolution A/37/L.3/Rev.1 dont le seul but est de demander à la République argentine et au Royaume-Uni de reprendre les négociations "afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté" touchant à la question des îles Malvinas. Le projet de résolution demande également au Secrétaire général d'aider les deux parties dans les négociations qu'elles sont censées poursuivre.

18. Je voudrais faire une dernière observation sur le projet de résolution. Le texte révisé est le fruit des consultations officieuses qui ont eu lieu ces dernières semaines avec un certain nombre de délégations et de représentants de divers groupes régionaux. Qu'il me soit permis de faire remarquer que certains changements ont été effectués pour tenir compte de certaines appréhensions et pour donner une réponse à quelques délégations en ce qui concerne les intérêts des habitants des îles, conformément à la résolution 2065 (XX) adoptée par l'Assemblée générale à une écrasante majorité et sans aucune voix contre. Le texte révisé prend acte également de la cessation des hostilités et de l'intention des parties de ne pas les rouvrir. A ce propos, puis-je souligner que l'Argentine, coauteur du projet de résolution s'engage à ne pas rouvrir les hostilités dans l'Atlantique Sud.

19. Les auteurs ont introduit dans le préambule de leur nouveau projet un alinéa qui réaffirme les principes de la Charte sur le non-recours à la force ou à la menace du recours à la force, de même que sur le règlement pacifique des différends. Mon pays estime qu'en votant pour le projet de résolution tous les gouvernements représentés ici donneront le gage de leurs intentions pacifiques et de la sincérité avec laquelle ils adhèrent aux objectifs et aux principes de la Charte.

20. Avant d'achever, je voudrais dire que le propos du Brésil est de contribuer à la réalisation de la paix et de la justice. C'est pourquoi nous lançons un appel honnête et sincère aux deux parties afin qu'elles recherchent un règlement de leurs divergences à la table des négociations. Le Brésil ne peut accepter que l'Atlantique Sud soit transformé en une mer d'affrontements. Après tout, l'Atlantique Sud a toujours été le moins militarisé de tous les océans de notre globe et nous entendons faire de notre mieux pour qu'il le demeure.

Nous sommes convaincus que l'Atlantique Sud sera connu dans le monde comme une région où il n'y a place pour aucune autre activité que celle d'une coopération franche et amicale entre les pays riverains en développement de l'Amérique latine et de l'Afrique, à l'abri des tensions entre grandes puissances et de toute présence militaire associée à des intérêts étrangers.

21. M. SANZ DE SANTAMARÍA (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : La cause de l'Argentine dans la poursuite de son objectif légitime de récupérer une partie du territoire qui lui revient de droit est la cause de l'Amérique latine.

22. Hier, à la 12e séance de la Quatrième Commission, nous avons entendu des déclarations et des réponses de pétitionnaires des îles Malvinas, parmi lesquels certains citoyens anglais naturalisés argentins par la suite qui se sont dits satisfaits de la manière dont leur nouveau pays les a reçus, leur permettant de travailler et de progresser dans des conditions égales à celles des Argentins de naissance. On peut retirer du long et intéressant débat qui s'est déroulé hier des conclusions qui renforcent la position de l'Argentine.

23. Le panaméricanisme s'est fondé sur l'interdiction de la conquête territoriale et sur la non-reconnaissance de toute acquisition faite par la force. De là découle le fait parfaitement clair que les Etats latino-américains ne reconnaissent pas la valeur des conquêtes territoriales. En outre, la Colombie a une longue tradition anticolonialiste et, à ce titre, toute action pacifique qui serait adoptée légitimement par la communauté internationale pour combattre le colonialisme aura toujours notre participation active et décidée.

24. Si la Colombie défend la cause de l'Argentine dans le cas de la revendication qu'elle présente au Royaume-Uni, c'est parce qu'elle est consciente de l'existence des justes titres qui légitiment son aspiration à exercer une pleine souveraineté sur le territoire qui fait l'objet de l'affrontement avec le Royaume-Uni. On ne saurait expliquer ni justifier autrement les décisions qu'ont adoptées les Nations Unies concernant la question des îles Malvinas. En premier lieu, il a été reconnu que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent aux îles Malvinas.

25. Ensuite, la résolution 2065 (XX), dans laquelle on reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni et on les invite à tenir compte des intérêts — non pas des désirs — de la population, laisse entendre clairement et sans équivoque que le principe de l'autodétermination ne s'applique pas au différend des îles Malvinas, étant donné qu'il s'agit d'un territoire occupé et que prime alors le principe de l'intégrité territoriale, conformément à la résolution 1514 (XV) dans laquelle on met en garde contre l'incompatibilité qu'il y a entre toute tentative visant à détruire l'intégrité territoriale d'un pays et les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies.

26. De la même manière, dans les résolutions 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 31/49 du 1er décembre 1976, l'Assemblée générale a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement argentin pour les efforts déployés en vue de favoriser le bien-être de la population des îles.

27. Les titres de l'Argentine sur les îles Malvinas étant légitimes, il n'y a pas lieu de laisser aux mains de ceux qui les ont occupées par la force le sort et le destin d'un territoire dont la souveraineté est l'objet du conflit. Cela reviendrait à accepter une procédure bâtarde pour légitimer le recours à la force.

28. Ma délégation est persuadée qu'étant donné les déclarations faites à ce sujet par les Nations Unies, la solidarité justifiée du mouvement des pays non alignés et la déclaration catégorique du Comité interaméricain l'Assemblée générale approuvera et appuiera les termes conciliatoires et justes qui se trouvent consignés dans le projet de résolution A/37/L.3/Rev.1, et qu'en améliorant le système énoncé dans le projet de résolution que je viens de mentionner, en renouvelant le dialogue qui a été malheureusement suspendu et en instituant une nouvelle collaboration — que nous savons très efficace — du Secrétaire général une solution digne sera trouvée au conflit de l'Atlantique Sud.

29. M. GOLOB (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : Les déclarations faites par les chefs de délégation lors du débat général à la trente-septième session ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation [*A/37/1*] indiquent que la situation internationale s'est détériorée pendant l'année écoulée. Les foyers de crise existants n'ont pas été éteints et d'autres sont apparus, dépassant les limites de conflits bilatéraux et tendant à dégénérer en différends plus vastes. Tout cela a affecté le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

30. Une crise de ce genre est le problème des îles Malvinas, qui a dégénéré en conflit armé entre deux Etats Membres de notre Organisation. Cette question est inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale à sa trente-septième session. Cela, en soit, prouve à l'envi l'urgence et la gravité de la crise et la nécessité pour la communauté internationale de déployer de nouveaux efforts en vue de son règlement. Nous pensons que le problème peut être résolu. Nous estimons qu'il est possible de régler la situation actuelle de façon juste et durable si les parties directement intéressées manifestent une volonté politique suffisante. Selon nous, tous ceux qui entretiennent traditionnellement de bonnes relations amicales avec l'Argentine et avec le Royaume-Uni, comme c'est le cas pour la Yougoslavie, peuvent contribuer à cette fin en apportant leur appui et leur assistance.

31. Lorsque l'on aborde le problème des îles Malvinas, il faut se rappeler que ce territoire est sur la liste des territoires non autonomes du Comité spécial de la décolonisation et que l'Assemblée générale a adopté diverses décisions par consensus en plusieurs occasions et recommandé des négociations entre l'Argentine et le Royaume-Uni. Cela montre clairement, à notre avis, comment il faut chercher actuellement la solution.

32. La déclaration publiée par le Secrétariat fédéral pour les affaires étrangères de la Yougoslavie, après le déclenchement du conflit armé aux îles Malvinas au printemps de 1982, affirme, entre autres choses, que

l'emploi de la force et les lourdes pertes en vies humaines ont convaincu davantage encore la Yougoslavie de la nécessité de chercher un règlement négocié conforme à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de même qu'aux documents des réunions des pays non alignés portant sur ce problème.

33. C'est dans cet esprit que la Yougoslavie, depuis le tout début de la crise concernant les îles Malvinas, a, dans ses contacts avec l'Argentine comme avec le Royaume-Uni, souligné le danger de l'utilisation de la force et demandé aux parties de faire preuve de la plus grande retenue pour empêcher que la situation ne s'aggrave davantage et pour parvenir à une solution juste et durable par des moyens pacifiques, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité dans la région et dans le reste du monde. Nous continuons à souligner la nécessité d'appliquer cette méthode d'approche au problème des îles Malvinas. C'est là à notre avis une position indispensable qui répond à notre intérêt commun à tous et constitue la responsabilité première des deux parties directement intéressées qui doivent déployer leurs efforts en vue d'une solution pacifique.

34. A diverses reprises, les pays non alignés ont appuyé la réaffirmation de la souveraineté de l'Argentine sur les îles Malvinas. La sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane en 1979, a nettement souligné :

> "En ce qui concerne le cas spécial et particulier des îles Malvinas, les chefs d'Etat ou de gouvernement ont soutenu de nouveau le droit de la République argentine à voir ce territoire revenir sous sa souveraineté et demandé que les négociations sur ce point soient accélérées[3]."

Cette position a été réaffirmée à toutes les rencontres ultérieures des pays non alignés.

35. Telle est à nos yeux la seule manière possible de résoudre le problème. Les négociations pacifiques entre l'Argentine et le Royaume-Uni devraient reprendre; elles constituent le seul moyen viable et réaliste d'améliorer la situation dans l'Atlantique Sud. A notre avis, un processus de négociations fécondes devrait tenir compte de tous les faits et de tous les intérêts, plus particulièrement des droits de l'Argentine ainsi que des intérêts de la population des îles Malvinas, qu'il convient de ne pas négliger.

36. La délégation yougoslave voudrait faire remarquer que la solution du problème des îles Malvinas n'est possible que par voie de négociations dans le respect le plus strict des principes de la Charte des Nations Unies. Nous pensons que, sur ce plan, le rétablissement de la confiance entre l'Argentine et le Royaume-Uni est très important.

37. La Yougoslavie votera pour le projet de résolution présenté par 20 pays latino-américains. Nous estimons que, pour apporter au problème une solution durable et juste, il est nécessaire de reprendre les négociations entre le Royaume-Uni et l'Argentine, dans le cadre des Nations Unies et avec l'aide des bons offices du Secrétaire général, afin d'aboutir dans les meilleurs délais à une solution pacifique.

38. M. BLANCO (Uruguay) [*interprétation de l'espagnol*] : L'Uruguay prend part au débat dans un esprit constructif et de concorde. Ce n'est point là pour mon pays une position nouvelle; ce n'est pas non plus une position de circonstance. Elle découle d'une politique de recherche de solutions pacifiques, toujours suivie et préconisée par l'Uruguay. Déjà, avant que ne soient consacrées universellement les règles à ce sujet, notre Constitution a fixé cette politique comme constituant une obligation que nous nous sommes imposée à nous-mêmes.

39. Personne n'ignore les liens profonds qui nous lient à la République argentine par des relations fraternelles et renouvelées chaque jour dans des entreprises communes toujours plus nombreuses. Il en est ainsi et il en sera toujours ainsi. Cela ne nous empêche cependant pas d'examiner objectivement la question ni de nous souvenir de nos anciennes relations avec le Royaume-Uni.

40. Je ne veux pas parler des faits tragiques survenus entre avril et juin 1982 dans l'Atlantique Sud, faits dont l'analyse n'apporterait certes pas de solution à la question posée. Je veux seulement tirer de ces faits deux conclusions simples et instructives. En premier lieu, il existe sans le moindre doute un différend de souveraineté, manifesté dans les déclarations contradictoires des parties que nous avons entendues même dans cette salle, reconnu par les résolutions de l'Assemblée générale elle-même et confirmé de manière éloquente par des centaines de victimes. En second lieu, ce différend ne peut rester dans le vide sans être repris dans un cadre juridique et politique qui l'engage fermement sur la voie des négociations pacifiques.

41. Il existe bien entendu des instruments internationaux qui reprennent le principe de la solution pacifique des différends. Tout d'abord, la Charte des Nations Unies elle-même s'offre à nous en premier lieu et on peut espérer que la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, adopté par consensus par la Sixième Commission, bénéficiera au cours de la présente session du vote unanime de l'Assemblée générale[4].

42. Mais il est nécessaire que les règles générales acceptées par tous se traduisent également en critères spécifiques correspondant à chaque situation, qui donnent aux parties des directives sûres en vue de liquider les conflits. Il faut que les principes soient suivis de recommandations concrètes pour qu'ils puissent être efficacement appliqués, recommandations formulées par la communauté internationale, compte tenu des circonstances particulières à chaque cas. Conformément à cela, l'Uruguay, avec 19 autres pays d'Amérique latine, est coauteur du projet de résolution A/37/L.3/Rev.1.

43. Nous voudrions indiquer brièvement les aspects principaux de ce projet de résolution qui, de l'avis de ma délégation, le recommande à l'approbation de l'Assemblée. Il s'agit d'un document équilibré qui ne préjuge pas les positions des parties; il est favorable à la tenue de négociations, l'un des moyens universellement reconnus de règlement pacifique; il appuie les fonctions du Secrétaire général et lui fixe un mandat, avec une grande latitude d'action, pour sa nouvelle mission de bons offices afin d'aider les parties; il confirme que la question doit être réglée par la voie pacifique et il garde la question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

44. Par tous ses éléments, le projet de résolution fournit un cadre juridique et politique permettant de régler ce conflit d'une manière négociée. On comble ainsi, au moyen d'un mécanisme simple, le vide existant entre les principes et la solution créée. Il s'agit, à ce sujet, de faire ressortir que le mandat du Secrétaire général est particulièrement opportun, tant par l'investiture constitutionnelle qui lui est donnée que par la reconnaissance de ce qu'il a déjà accompli dans ce domaine. Cela donne des garanties à tous et représente en même temps un facteur positif pour l'accomplissement d'une tâche extrêmement délicate.

45. Je ne veux pas limiter l'analyse de ce projet à ses aspects juridiques et politiques les plus immédiats. La simplicité du texte et son but très net de paix représentent une contribution positive permettant de créer une atmosphère propice au dialogue. En portent témoignage également les modifications qui ont été présentées par rapport au projet original, comme la référence à la cessation des hostilités, la réaffirmation des principes de non-recours à la menace et à l'utilisation de la force, la réaffirmation de la nécessité de se préoccuper des intérêts des habitants des îles.

46. Ce dernier aspect, outre qu'il est conforme aux résolution 2065 (XX) et 3160 (XXVIII) de l'Assemblée générale — approuvées l'une et l'autre sans aucune voix contre — aborde, avec tout le sérieux voulu, une question humaine particulièrement délicate.

47. Les modifications indiquent avec éloquence que l'on tend résolument vers un objectif d'entente et de paix. Je suis conscient que les blessures sont récentes et profondes. Je comprends que l'on ait tendance à rappeler les sacrifices accomplis. Mais ce sentiment naturel et respectable ne devrait pas nous empêcher de travailler aujourd'hui tous ensemble pour trouver les éléments qui permettront d'aboutir à une solution pacifique, conforme au droit international.

48. Tout au long du débat général ainsi que pendant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, nous avons passé en revue les nombreuses situations et les nombreux foyers de tension et de crise, quand il ne s'agissait pas souvent de conflits déclarés. Ces faits et le rapport du Secrétaire général ont bien mis en relief la nécessité de renforcer le rôle des Nations Unies et, notamment, celui qu'elles jouent dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par-dessus tout, l'accent a été mis sur la nécessité d'une action préventive.

49. Le sujet dont nous parlons nous fournit une excellente occasion de mettre en pratique ces grandes idées et d'aborder résolument la question par un projet qui l'envisage de manière équilibrée et opportune.

50. Dans le cours du débat sur les îles Malvinas, aussi bien au sein de notre Organisation qu'en dehors de celle-ci, on a parlé du principe de l'autodétermination. L'importance que revêt ce principe ne fait pas l'ombre d'un doute. Ce principe est reconnu dans la Charte et est un élément essentiel de l'indépendance des Etats. Cependant, en l'occurrence, de l'avis de ma délégation, il ne s'applique pas. Du point de vue de la forme, il s'agit d'un conflit de souveraineté qu'il faut essayer de régler par la voie de la négociation. Par conséquent, il ne faut parler, dès maintenant, ni du contenu ni des résultats des négociations, en les basant sur le principe de l'intégrité territoriale ou de l'autodétermination ou de tout autre principe qui porte directement sur le fond de la question. Cela reviendrait à anticiper les négociations elles-mêmes et préjuger leurs conclusions.

51. Quant au fond, il est évident qu'il ne faut pas non plus parler de l'autodétermination. En effet, les colonies de peuplement installées depuis 1833 sont contraires aux principes ayant trait à l'occupation de territoires, aussi bien ceux qui étaient reconnus par l'opinion publique de l'époque que ceux que nous reconnaissons aujourd'hui. L'occupation, au sens technique du terme, comme étant un moyen d'acquérir le droit à la souveraineté, ne peut que retomber sous le *res nullius* ou le *res derelictae*. Dans le cas des îles Malvinas, aucune de ces deux situations ne se présentait en 1833, étant donné qu'il ne s'agissait pas de territoires sans souveraineté ni de territoires abandonnés. L'abandon, pour être confirmé, exige tant l'apparition d'un élément physique ou naturel qu'une manifestation d'intention, c'est-à-dire une volonté d'abandon, qui, de toute évidence, n'existait pas. On ne peut pas non plus invoquer ici la prescription, étant donné que, comme on l'a déclaré, l'acte initial n'a pas entraîné la création d'un titre et, en outre, a été immédiatement contesté.

52. Accepter une solution imposée, outre que ce serait contraire aux critères juridiques déjà indiqués, entraînerait un grave précédent pour les pays les plus faibles qui pourraient être ainsi démembrés par l'installation de ressortissants d'autres pays plus puissants.

53. Ainsi, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale se réfèrent exclusivement à la République argentine et au Royaume-Uni comme étant les parties à ce différend. Du point de vue international, il n'est pas reconnu que la population actuelle des îles forme un peuple, au sens de la résolution 1514 (XV), qui puisse jouir du droit à l'autodétermination. Conformément donc à ces considérations de fond et de forme que nous venons d'exposer, ma délégation estime qu'il n'y a pas lieu, dans le cas présent, d'invoquer ce principe.

54. Outre son mérite propre, le projet de résolution a, de l'avis de mon pays, un sens très particulier que je voudrais souligner ici avec satisfaction. Il s'agit d'une initiative prise par un nombre important de pays d'Amérique latine, qui se sont associés pour parvenir au même objectif, qui a une importance et une signification internationales. Au-delà des différences et des divergences qui divisent parfois inévitablement un groupe de nations libres, sans maîtres ni tuteurs, nous nous sommes unis autour d'une grande initiative de paix, ouverte à tous sans aucune exception.

55. Ce fait augure d'une étape nouvelle. d'une présence renouvelée de l'Amérique latine aux Nations Unies, en tant que force stable et pacificatrice, en tant qu'un groupe de nations aidant à construire les ponts de la compréhension et de la paix. Mon gouvernement sera toujours lié à un tel objectif. Je forme des vœux pour que cela puisse se concrétiser par l'initiative que nous présentons aujourd'hui.

56. M. TROYANOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : L'examen, en séance plénière de l'Assemblée générale, à la demande de 20 Etats d'Amérique latine, de la question des îles Falkland (Malvinas) paraît à la délégation soviétique opportun et indispensable.

57. Dans le cadre du problème historique qu'est l'élimination du système colonial mondial, la question de ces îles est une question à laquelle l'Organisation des Nations Unies est confrontée depuis sa création. Cependant, aujourd'hui, nous voyons comment un conflit armé grave a été engendré par le fait que le problème de la cessation du statut colonial de ce territoire n'est pas réglé.

58. Au cours du débat général de caractère politique qui a eu lieu récemment, le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, Andrei Gromyko, a déclaré :

> "Lorsqu'un foyer de tension surgit dans telle ou telle région du globe, on peut affirmer sans erreur possible qu'il est le résultat des agissements de ceux qui font fi des intérêts légitimes des autres. On sait que souvent cela laisse entrevoir les tentatives de préserver par la force des positions héritées du passé colonial." [*13e séance, par. 137.*]

59. Le conflit dans l'Atlantique Sud a éclaté justement parce que la Puissance administrante s'efforçait, coûte que coûte, de conserver entre ses mains les restes d'anciennes possessions coloniales importantes. Ce conflit a déjà coûté la vie de centaines d'êtres humains mais, étant donné que ces Etats cherchent à conserver et à consolider leurs positions militaires et stratégiques dans la région, il demeure une source de menace grave pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région de l'Amérique latine et dans le reste du monde. La nature coloniale du problème des îles Falkland (Malvinas) est évidente. Situées à des milliers de milles de la Puissance administrante — en fait, aux antipodes —, ces îles avaient été autrefois placées, par le Royaume-Uni même, sur la liste des territoires non autonomes de l'Organisation des Nations Unies. Après l'adoption de la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclame solennellement la nécessité de mettre fin, sans tarder, et sans condition, au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, les îles Falkland (Malvinas) ont été englobées dans la liste des territoires tombant sous le coup de cette déclaration qui a été adoptée à la dix-huitième session de l'Assemblée générale[5], et le statut colonial de ces îles était appelé à prendre fin au plus tôt.

60. Il convient de noter que, dans les décisions adoptées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et celles adoptées directement par l'Assemblée générale au sujet des îles Falkland (Malvinas), on a relevé dès le début la nécessité de procéder à la décolonisation du territoire. Dans la résolution 2065 (XX), l'Assemblée générale a souligné son désir ardent de mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes, l'une de ces formes s'appliquant notamment aux îles Falkland (Malvinas). L'Assemblée générale, ayant relevé l'existence d'un contentieux entre l'Argentine et le Royaume-Uni au seul sujet de la souveraineté sur ces îles, a demandé aux gouvernements de ces pays de passer sans tarder aux négociations afin de rechercher une solution pacifique de ce problème en tenant compte des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la déclaration relative à la décolonisation ainsi que des intérêts de la population des îles.

61. L'absence de progrès tant soit peu substantiels vers la solution du problème des îles Falkland (Malvinas), au cours des années qui ont suivi, a vivement préoccupé l'Assemblée générale et l'a incitée plus d'une fois à adopter des décisions dans lesquelles il était souligné de la manière la plus nette que cette situation coloniale devait prendre fin par un règlement pacifique du différend entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni au sujet de la souveraineté sur les îles.

62. L'Assemblée générale a plus d'une fois exprimé au Gouvernement de l'Argentine sa reconnaissance pour les efforts constants qu'il déployait afin de contribuer à la décolonisation des îles et au bien-être de leur population et elle a instamment prié les gouvernements des deux pays d'engager sans tarder des négociations en vue de mettre fin à cette situation coloniale.

63. Le fait que le problème de la décolonisation des îles Falkland (Malvinas) n'a pas été réglé a inquiété un grand nombre d'Etats, dont ceux du mouvement des pays non alignés, qui, à plusieurs réunions, a examiné ce problème. C'est ainsi que dans la Déclaration politique adoptée, en 1975, à Lima, par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, nous lisons ce qui suit :

> "Les pays non alignés, tout en ratifiant la validité du principe de l'autodétermination comme principe général pour d'autres territoires, dans le cas particulier et spécial des îles Malouines, donnent leur appui à la juste réclamation de la République argentine et pressent le Royaume-Uni à poursuivre activement les négociations recommandées par les Nations Unies en vue de restituer ce territoire à la souveraineté de l'Argentine et de mettre ainsi fin à cette situation illégale qui persiste dans l'extrême sud du continent américain[6]."

64. Cette prise de position des pays non alignés a été confirmée dans la décision adoptée, à La Havane, par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, ainsi que dans d'autres documents du mouvement des pays non alignés.

65. Le règlement pacifique du conflit par voie de négociations, en tenant compte des droits souverains de l'Argentine sur les îles Falkland (Malvinas) et des intérêts de la population des îles, a été plus d'une fois recommandé également par l'Organisation des Etats américains. Au mépris de si nombreux appels et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume-Uni, sous des prétextes divers, n'a pas réglé pacifiquement son contentieux avec l'Argentine au sujet de la souveraineté sur les îles et il a persisté dans son désir de maintenir le statut colonial des îles. C'est là que réside la cause fondamentale du conflit militaire qui a éclaté dans l'Atlantique Sud. C'est à cause de cela qu'est apparu un foyer de tension dans la région, menaçant la paix et la sécurité internationales. C'est donc au Royaume-Uni qu'incombe la responsabilité de la situation autour des îles Falkland (Malvinas).

66. Lorsque le conflit dans l'Atlantique Sud s'est aggravé, le Royaume-Uni a misé sur le rétablissement par la force armée du statut colonial des îles Falkland

(Malvinas) et il a entrepris une opération à grande échelle en ayant recours à l'aviation, aux forces navales et aux forces terrestres, malgré les tentatives instantes du Conseil de sécurité et du Secrétaire général pour essayer d'empêcher les effusions de sang et de parvenir au règlement pacifique du conflit.

67. A la première étape des efforts de médiation du Secrétaire général, il y a eu des perspectives de rapprochement des positions des parties. Mais plus le corps expéditionnaire britannique se rapprochait de la zone du conflit dans l'Atlantique Sud, plus la position du Royaume-Uni se durcissait. Etant donné cette attitude adoptée par le Gouvernement britannique, les délégations des pays membres du Conseil de sécurité se sont légitimement posé la question de savoir si la participation du Royaume-Uni aux efforts déployés pour arriver à un règlement par des moyens pacifiques n'avait pas constitué un simple camouflage diplomatique de ses préparatifs militaires. La suite des événements — le déroulement rapide des opérations militaires, ainsi que le veto émis par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, le 4 juin dernier, lors du vote sur le projet de résolution relatif au cessez-le-feu dans la région du conflit[7] — est venue confirmer le bien-fondé de cette hypothèse.

68. Il semble bien que, quelles que soient les positions différentes des parties quant au fond du problème, les questions litigieuses qui les séparent doivent être résolues par des moyens pacifiques, à la table de négociations. De longues négociations sont préférables à la guerre la plus courte. Voilà pourquoi le refus de négocier du Gouvernement britannique, alors que le Gouvernement argentin a proposé la prolongation des négociations, ne peut se justifier d'aucun point de vue.

69. Les opérations militaires des troupes britanniques en vue de rétablir le statut colonial des îles sont contraires à la Charte des Nations Unies, aux normes fondamentales du droit international et aux décisions adoptées à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies.

70. La responsabilité de l'aggravation dangereuse du conflit dans l'Atlantique Sud incombe également aux Etats-Unis d'Amérique. Il est bien évident que le Gouvernement du Royaume-Uni ne se serait pas lancé dans une opération militaire aussi grave sur le littoral du continent sud-américain sans s'être assuré auparavant du consentement et des promesses diverses de son principal partenaire du bloc de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord [*OTAN*].

71. L'Union soviétique a condamné les actions militaires effectuées par le Royaume-Uni dans le but de rétablir le statut colonial des îles Falkland (Malvinas) ainsi que l'appui que lui ont octroyé les Etats-Unis, car ces actes sont contraires à la Charte et aux décisions des Nations Unies et ils représentent une menace pour la paix et la sécurité internationales. En donnant leur appui au Royaume-Uni, les Etats-Unis n'ont pas caché leur propres objectifs dans le conflit anglo-argentin, y compris la consolidation de leur position militaire et politique en Amérique latine, continent dont les Etats défendent avec une fermeté sans cesse croissante l'indépendance de leur politique étrangère.

72. La crise dans l'Atlantique Sud a également montré que les Etats-Unis cherchent de plus en plus à rattacher le bloc de l'OTAN à leur propre politique dans l'hémisphère occidental. Après la cessation des opérations militaires dans l'Atlantique Sud, on a vu apparaître des plans tendant à augmenter considérablement l'équipement militaire des îles Falkland (Malvinas) et à faire appel à d'autres pays pour en assurer la soi-disant sécurité.

73. On voit se manifester de plus en plus nettement les motifs militaires et stratégiques pour conserver ces îles dans la sphère d'influence des puissances occidentales. Les opérations militaires de l'une des puissances occidentales, membre de l'OTAN, appuyée par son alliée du bloc, la plus grande puissance de l'hémisphère occidental, ont nettement montré la source réelle de la tension et de la menace à la sécurité des Etats de l'Amérique latine.

74. Les événements dans l'Atlantique Sud ont également montré que le maintien des possessions coloniales, grandes ou petites, constitue un anachronisme dangereux. Ce danger est décuplé lorsque de petites îles, vestiges du colonialisme, sont utilisées pour établir des bases et installations militaires. Dipersées dans différents coins du globe, dans l'océan Pacifique, dans l'Atlantique et dans l'océan Indien, ces îles, lorsque les forces de l'impérialisme et du colonialisme en ont besoin, se trouvent transformées en un clin d'œil en bases stratégiques d'appui pour la réalisation d'opérations militaires afin d'exercer des pressions et, au besoin, de procéder à des opérations punitives contre les pays en développement.

75. L'Union soviétique se prononce de manière constante et énergique pour le parachèvement immédiat du processus de décolonisation, pour l'élimination du réseau de bases militaires en territoire étranger et pour la limitation du champ d'action des blocs militaires. De ce point de vue, une très grande actualité s'attache à la proposition faite le 20 septembre de cette année par le Président du Présidium du Soviet suprême de l'Union soviétique, L. I. Brejnev, tendant à ce que les dirigeants de l'OTAN et du Traité de Varsovie déclarent que le champ d'action de ces alliances ne sera pas étendu à l'Asie, à l'Afrique et à l'Amérique latine. A la réunion tenue les 21 et 22 octobre de cette année par les ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie à ce sujet, il a été confirmé que : "Les Etats parties au Traité de Varsovie n'ont pas l'intention d'étendre le champ d'action de leur alliance et s'attendent à une attitude analogue de la part des Etats membres de l'OTAN."

76. Partant de sa position de principe sur le règlement pacifique des différends, l'Union soviétique est d'avis que le problème qui s'est présenté dans l'Atlantique Sud peut être résolu par des négociations dans le cadre des Nations Unies et sur la base des décisions des Nations Unies. Nous constatons avec satisfaction que, dans la déclaration faite hier par le Ministre des relations extérieures de l'Argentine, M. Aguirre Linari [*51e séance*], le désir de négocier du Gouvernement argentin a été confirmé. Ce désir a également trouvé son expression dans le projet de résolution présenté par les délégations d'Amérique latine. Ce projet de résolution est conforme aux décisions des Nations Unies sur la question et la délégation soviétique votera pour ce texte.

77. M. BOLE (Fidji) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation se sent tenue de prendre la parole dans

le débat sur la question des îles Falkland parce que le différend sur ce problème a malheureusement abouti, au début de cette année, à une guerre qui a entraîné des pertes énormes en vies et en biens. De plus, cette question met en jeu des principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies à l'égard desquels tous les Etats Membres ici présents se sont déclarés engagés et au respect desquels mon gouvernement est sensible. Il s'agit du respect du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, du règlement pacifique des différends et du respect du droit inaliénable à l'autodétermination de tous les peuples des territoires non autonomes.

78. Ma délégation n'ignore pas les revendications contradictoires de souveraineté sur les îles Falkland. Cependant, jusqu'en avril de cette année, mon gouvernement estimait que toutes les tentatives visant à régler les différends relatifs aux revendications de souveraineté territoriale de l'Argentine et du Royaume-Uni se faisaient conformément au droit international et aux principes de la Charte des Nations Unies. Et c'est justement pour résoudre ce genre de problème que les Nations Unies ont été créées, afin que les différends soient réglés de manière pacifique et rationnelle pour éliminer toute possibilité de voir des situations de conflit potentiel éclater.

79. C'est donc avec un très profond regret que nous avons constaté, le 2 avril 1982, que l'Argentine avait cherché une solution militaire à cette question de souveraineté en envahissant les îles Falkland. Cela était contraire au droit international et à toutes les normes qui régissent les relations entre Etats. Ma délégation réaffirme ici que deux principes fondamentaux de l'Organisation doivent être défendus : le principe du non-recours à la force dans le règlement des différends internationaux et le principe corollaire du règlement pacifique des différends. Ces principes sont au cœur même de la Charte des Nations Unies et doivent être scrupuleusement respectés. Pour tous les Etats, et en particulier pour les petites nations, le respect du droit international et des principes fondamentaux de la Charte reste la meilleure garantie de la paix et de la sécurité, éléments essentiels du développement économique et social.

80. Dans le cas qui nous occupe, une partie a cherché à régler le différend par la force, ce qui non seulement a entraîné un gaspillage de ressources humaines et matérielles mais a également exacerbé la situation en augmentant les soupçons et les tensions de toutes les parties, posant ainsi une nouvelle pierre d'achoppement sur la voie de la paix.

81. Cette question ne concerne pas simplement le règlement pacifique des différends. C'est essentiellement une question coloniale qui doit être considérée dans le contexte des dispositions appropriées de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

82. Depuis 1945, les Nations Unies ont reconnu que les îles Falkland sont un territoire non autonome et que le Royaume-Uni en est la Puissance administrante. En tant que telles, les îles Falkland tombent sous le coup de l'Article 73 de la Charte, dans le cadre de la Déclaration relative aux territoires non autonomes. Cet article énonce le principe "de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires" et stipule que la Puissance administrante accepte "comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte". En vertu de l'Article 73, la Puissance administrante doit assurer le développement des capacités des populations de s'administrer elles-mêmes et le développement progressif de leurs libres institutions politiques. La Puissance administrante doit également transmettre régulièrement au Secrétaire général des informations pertinentes concernant les territoires dépendants.

83. Dans tous ces domaines, ma délégation estime que la Puissance administrante a assumé ses obligations en tenant dûment compte des souhaits des habitants des îles Falkland, telles qu'elles sont énoncées à l'Article 73 de la Charte et telles qu'elles ont été ensuite soulignées en 1960 dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

84. En tant que puissance administrante, le Royaume-Uni a régulièrement informé le Secrétaire général et, selon nous, a coopéré avec le comité spécial de la décolonisation qui a examiné chaque année la situation des îles Falkland. Le Comité a suivi de près l'évolution dans tous les territoires coloniaux, y compris les îles Falkland, et a noté avec satisfaction que le Royaume-Uni avait favorisé des progrès politiques, avec un Conseil législatif et un Conseil exécutif composés de membres élus.

85. Par leurs représentants élus, les habitants des îles Falkland ont eu la possibilité de prendre part à la direction de leur gouvernement. Par des élections libres, dont les plus récentes ont eu lieu en octobre 1981, ils ont indiqué leur choix pour le *statu quo*. Par conséquent, la Puissance administrante et la communauté internationale doivent respecter les vœux de ce peuple et reconnaître la primauté de leurs intérêts. Le fait qu'il n'y ait qu'un petit nombre d'habitants ne signifie pas qu'ils doivent se voir refuser le droit à l'autodétermination. En fait, ils ont le droit d'être défendus par le droit international et de voir respecter leurs souhaits librement exprimés, comme tout autre peuple, y compris les peuples qui habitent les petits territoires. Ma délégation est persuadée que le processus de décolonisation des îles Falkland, qui se déroule de façon satisfaisante conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, doit être pleinement appuyé par l'Assemblée.

86. Ma délégation maintient la position selon laquelle la Puissance administrante devrait être autorisée à continuer à favoriser les intérêts des habitants des îles Falkland et à respecter leurs vœux quant à leur avenir. Le processus de décolonisation en cours doit se poursuivre en étroite consultation entre le Royaume-Uni et les îles Falkland, conformément à l'Article 73 de la Charte et à la résolution 1514 (XV).

87. Quant au projet de résolution dont nous sommes saisis, ma délégation estime qu'il ne porte pas sur le problème principal, à savoir le droit inaliénable à l'autodétermination — droit universellement reconnu — des habitants des îles Falkland eux-mêmes. Même s'il s'agit essentiellement d'une question coloniale, il n'y a aucune référence explicite, dans le dispositif du projet de résolution, à l'applicabilité de la résolution

1514 (XV) au Territoire ni au droit à l'autodétermination, dont il est simplement fait mention dans un alinéa du préambule. En outre, la portée des négociations se limite au "différend de souveraineté" sans qu'il soit fait explicitement mention du fait que le peuple des îles Falkland doit participer pleinement au processus d'autodétermination, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV).

88. Pour ces raisons, ma délégation estime que le projet de résolution traite de manière partiale du problème important dont nous sommes saisis.

89. M. CHANNANA (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Un conflit armé entre l'Argentine et le Royaume-Uni a enflammé l'Atlantique Sud au début de l'année. Une île pacifique habitée par une communauté paysanne et ses environs sont devenus la scène d'une guerre véritable qui a menacé la paix et la sécurité de la région et qui recèle des germes dangereux pour la paix et la stabilité mondiales. Un grand nombre de vies précieuses ont été perdues des deux côtés, des souffrances indicibles ont été infligées à la population de l'île, des biens précieux ont été détruits, le commerce international et autres arrangements ont été perturbés et l'économie des deux pays a fortement souffert.

90. L'Inde est vraiment navrée de voir que deux Etats membres amis et sérieux de la communauté internationale se sont engagés dans un combat destructeur. Lorsque le conflit fut enfin arrêté, il n'y eut aucune solution au problème, tout au plus le *statu quo ante*, avec les complications accrues qu'avait entraînées cette guerre dévastatrice. Le processus des négociations entre pays amis a été brutalement interrompu, rendant plus difficile la reprise d'un dialogue. La futilité totale d'un recours à la force en tant que moyen de régler les différends internationaux a été une fois de plus démontrée. Lorsque les deux parties ont compté leurs morts et évalué les dommages qu'elles s'étaient infligés à elles-mêmes et au reste du monde, elles ont dû comprendre mieux que jamais auparavant le mérite inestimable des autres moyens visant à régler les différends internationaux, c'est-à-dire la diplomatie, le dialogue et la négociation.

91. Le débat actuel sur la question des îles Falkland (Malvinas) se déroule dans le cadre d'un nouveau point inscrit à l'ordre du jour sur la demande de 20 pays latino-américains, mais les Nations Unies avaient inscrit depuis longtemps déjà la question de ces îles sur leur calendrier de décolonisation et les avaient classées dans la rubrique des territoires non autonomes. Le Royaume-Uni avait fourni des renseignements sur le Territoire aux Nations Unies en vertu de l'Article 73 de la Charte, et les Nations Unies, de leur côté, avaient activement encouragé l'Argentine et le Royaume-Uni à poursuivre leurs négociations afin de trouver une solution durable à la question. L'Assemblée générale, par de nombreuses résolutions, avait préconisé un règlement rapide du différend par des négociations pacifiques entre les deux parties. Les pays non alignés, dans les déclarations qu'ils ont adoptées depuis la conférence ministérielle de 1975, ont, tout en appuyant le rétablissement de la souveraineté argentine sur les îles Malvinas, demandé à nouveau que soient reprises et accélérées des négociations pacifiques entre le Royaume-Uni et l'Argentine. Le comité spécial de la décolonisation, dont l'Inde fait partie, a suivi très attentivement ces négociations. Le Comité a noté qu'en décembre 1977 l'Argentine et le Royaume-Uni, conformément à l'accord conclu à Rome en juillet de cette même année, avaient tenu une réunion ministérielle à New York en vue de poursuivre les négociations sur "les relations politiques futures, y compris la souveraineté, à l'égard de ces îles et la coopération économique anglo-argentine à l'égard desdits territoires en particulier et du sud-ouest de l'Atlantique en général".

92. C'est compte tenu des progrès réalisés au cours de ces négociations que l'Assemblée générale a décidé ces dernières années de ne pas examiner la question en profondeur, se bornant à prier le Comité spécial de suivre la situation dans le Territoire. En février 1982 encore, nous nous étions réjouis de constater qu'à la suite d'une réunion ministérielle des deux pays avec la participation du Conseil législatif du Territoire on avait annoncé que "les deux parties réaffirmaient leur détermination de trouver une solution au différend de souveraineté et avaient examiné en détail une proposition argentine relative aux procédures permettant de faire de plus grands progrès dans ce sens".

93. C'est parce que nous étions convaincus que les négociations allaient dans le bon sens et qu'il existait une possibilité réelle de solution pacifique que nous avons été particulièrement tristes d'apprendre, en avril 1982, que le dialogue avait été interrompu, qu'on avait eu recours à la force, que les relations entre l'Argentine et le Royaume-Uni étaient rompues et qu'un conflit armé important était en préparation. Exprimant ses regrets devant l'emploi de la force pour résoudre un problème politique, l'Inde a demandé, le 6 mai 1982, à toutes les parties concernées de s'abstenir d'employer ou de menacer d'utiliser la force et de revenir au processus de négociations afin de trouver une solution pacifique au problème.

94. Après l'ouverture des hostilités et l'adoption de la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité, l'Inde a demandé instamment que l'on prévienne l'élargissement du conflit et qu'on facilite la recherche d'un règlement pacifique négocié. Nous avons appuyé les admirables efforts déployés par le Secrétaire général pour rapprocher les deux parties et pour élaborer le cadre dans lequel la recherche d'un règlement pacifique pourrait se poursuivre. Son dévouement et sa volonté résolue nous ont fait espérer que ses efforts aboutiraient. Nous avons noté avec satisfaction que le Secrétaire général a pu amener les deux parties à parvenir à un accord essentiel sur un cessez-le-feu, sur le retrait mutuel des forces, sur l'élimination de zones interdites et de mesures économiques, sur l'administration intérimaire du Territoire et sur des négociations en vue d'un règlement pacifique. Le fait que ses efforts ont été interrompus et que les deux parties sont passées à une guerre de grande envergure a déçu et attristé le Gouvernement et le peuple indiens. Le mandat accordé au Secrétaire général par le Conseil de sécurité dans sa résolution 505 (1982) pour qu'il renouvelle ses efforts a traduit l'intense désir de la communauté internationale de trouver, quels que soient les résultats de la guerre, une solution définitive du problème par des négociations sous les auspices des Nations Unies. La fin du conflit a soulagé le monde, mais le mandat conféré au Secrétaire général n'a pas été exécuté. Nous voudrions maintenant nous efforcer de

créer les conditions nécessaires à la reprise du dialogue entre l'Argentine et le Royaume-Uni.

95. Les soupçons réciproques, la méfiance et l'amertume créés par la guerre doivent être dissipés afin que l'Argentine et le Royaume-Uni puissent passer à la recherche d'une solution diplomatique du différend, une solution pacifique du problème, compte tenu des dispositions et des objectifs de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que des intérêts de la population des îles, solution qu'il faut trouver par la voie des négociations, comme l'avait recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution 2065 (XX). Nous sommes convaincus que les mesures que l'Assemblée générale prendra maintenant sur ce point contribueront à cette fin. Tandis que se poursuivra la guérison des blessures de la guerre, ainsi que le rétablissement progressif de relations normales entre les deux pays, il faudra également chercher à reprendre le dialogue qui a été brusquement interrompu.

96. Nous sommes également inquiets de constater que, malgré la fin des combats, une atmosphère de tension et d'hostilité continue de régner et que les passions ne se sont pas calmées. Il y a eu des allégations et des contre-allégations d'actes de harcèlement et d'intimidation. Nous continuons d'espérer que, maintenant que le fracas de la bataille s'est tu et que l'on a compris combien il est inutile de sacrifier des vies humaines précieuses, la sagesse triomphera. Nous espérons que les deux gouvernements trouveront, dans la justesse même de leurs causes respectives, la confiance voulue pour négocier. Le monde s'attend qu'ils fassent preuve d'une sagesse politique éclairée; nous savons qu'ils sauront la trouver dans ce que leur histoire et leurs traditions respectives ont de plus noble. Nous espérons que le Royaume-Uni et l'Argentine justifieront notre confiance.

97. M. TSVETKOV (Bulgarie) : La demande de 20 pays de l'Amérique latine d'inscrire à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale la question des îles Falkland (Malvinas) a joui du vaste appui de l'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation. Il y a plusieurs documents officiels de l'ONU consacrés aux causes et à l'historique de cette question. L'Assemblée générale et ses organes qui traitent des problèmes de la décolonisation en ont été saisis à maintes reprises, comme le confirment les résolutions pertinentes de l'Organisation demandant, en substance, que l'Argentine et le Royaume-Uni ouvrent et mènent à bien des négociations en vue d'un règlement pacifique du conflit.

98. Depuis près de 17 ans, les négociations n'aboutissent pas à une solution positive en raison du refus du Royaume-Uni de prendre des mesures appropriées en application des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49 de l'Assemblée générale, par lesquelles l'Organisation exprime sa profonde préoccupation devant le manque de progrès sensibles dans les négociations et invite les deux parties à mettre un terme à la situation coloniale par des moyens pacifiques et à accélérer les négociations concernant le conflit de souveraineté sur les îles. Néanmoins, au lieu de se conformer à ces résolutions, le Royaume-Uni a pris des mesures visant à renforcer sa présence dans les îles en renvoyant à une date indéterminée la solution définitive du problème. Cette politique de manque de bonne volonté à négocier a débouché sur une aggravation extrême du litige et, en fin de compte, sur une guerre coloniale.

99. Ainsi, il y a six mois seulement, on en est arrivé aux événements tragiques et sanglants dans l'Atlantique Sud, qui ont été condamnés par la communauté internationale. Le monde fut témoin de l'éclatement d'un nouveau foyer de tension. La préoccupation de la communauté internationale face aux menaces dangereuses pour la paix et la sécurité internationales, créées à la suite de la guerre coloniale classique déclenchée par le Royaume-Uni, s'est concrétisée dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. D'autre part, cette préoccupation a été également vivement reflétée dans la position des pays non alignés qui, dans plusieurs documents, insistent pour que la question des îles Falkland (Malvinas) trouve une solution pacifique et juste conformément aux principes et aux décisions du mouvement des pays non alignés et conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et aux résolutions appropriées de l'Assemblée générale.

100. Il n'est un secret pour personne que l'aventure dangereuse du Royaume-Uni a joui du soutien sans réserve d'autres pays impérialistes qui ne dissimulent pas leur intention de s'installer dans l'Atlantique Sud. Il ne fait aucun doute que leurs aspirations géostratégiques sont le prétexte principal de l'intensification de la présence militaire de deux pays membres de l'OTAN dans cette région du monde, c'est-à-dire au-delà des territoires situés dans le champ d'action de l'OTAN. Ce qui plus est, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, à la lumière de l'expérience acquise à propos de l'île Diego García dans l'océan Indien et tout en transformant les îles Falkland (Malvinas) en une base militaire navale, aérienne et de renseignements, forte et non submersible, visent à ériger une nouvelle place d'armes en vue de contrôler les régions méridionales des continents sud-américain et africain et de contrôler de grandes parties de l'océan mondial. C'est dans ce contexte que le Royaume-Uni, les Etats-Unis et certains de leurs alliés ont imposé des sanctions économiques contre l'Argentine, en pleine contradiction avec les normes établies de droit international sur les relations pacifiques entre Etats et avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

101. La République populaire de Bulgarie, en sa qualité de membre de longue date du Comité spécial de la décolonisation, a toujours exposé de manière ferme et conséquente sa politique concernant les questions de l'application immédiate de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Déjà, en 1965, à la vingtième session de l'Assemblée générale, dans le cadre des débats au sein de la Quatrième Commission, mon pays a déclaré[8] que l'occupation des îles par le Royaume-Uni reflétait tous les traits caractéristiques du colonialisme. La République populaire de Bulgarie s'est à plusieurs reprises prononcée en faveur d'un règlement de la question des îles Falkland (Malvinas) par des moyens pacifiques, sur la base des résolutions appropriées de l'ONU. Ce sont les raisons pour lesquelles la délégation bulgare appuie le projet de résolution soumis par 20 Etats d'Amérique latine [*A/37/L.3/Rev.1*].

102. Qu'il me soit permis, en terminant, d'exprimer la conviction de la délégation de la République populaire de Bulgarie, que l'adoption et l'application de cette résolution ainsi que le rôle médiateur qui est confié au Secrétaire général, contribueront à parvenir, dans le cadre de la décolonisation, à une solution pacifique et juste de la question des îles Falkland (Malvinas).

103. M. CHADERTON MATOS (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : Le 16 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2065 (XX) sur la question des îles Malvinas. Cette résolution comprend des éléments extrêmement importants qu'il est nécessaire de rappeler, à savoir le fait que la question des îles Malvinas tombe sous le coup des dispositions de la résolution 1514 (XV), la reconnaissance d'un différend de souveraineté entre la République argentine et le Royaume-Uni, un appel à la négociation, sans retard, pour régler pacifiquement le différend conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) et compte tenu des intérêts de la population des îles Malvinas.

104. Ce texte a été approuvé par une écrasante majorité. Je dois rappeler que parmi les votes positifs se trouvaient ceux d'un grand nombre de pays membres de la Communauté européenne et des pays d'Afrique, d'Asie et de la région anglophone des Caraïbes, membres du Commonwealth britannique. Quatorze pays membres du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats; dont le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud, se sont abstenus. On se rappelera qu'il n'y a pas eu un seul vote contre. Même le Royaume-Uni ne s'est pas opposé à cette résolution.

105. En 1966, 1967, 1969 et 1971, l'Assemblée générale a atteint un consensus tendant à demander aux deux parties d'entamer des négociations pour trouver le plus rapidement possible une solution pacifique au problème, dans le cadre de la résolution 1514 (XV), étant donné qu'il s'agit d'une situation coloniale dont l'élimination intéresse les Nations Unies.

106. Le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3160 (XXVIII) dans laquelle, après avoir rappelé les résolutions 1514 (XV) et 2065 (XX), elle exprime sa profonde préoccupation devant le manque de progrès importants enregistrés dans les négociations et indiqué que la solution pacifique est le moyen de mettre fin à cette situation coloniale. En outre, elle exprime sa reconnaissance pour les efforts continus réalisés par l'Argentine pour faciliter le processus de décolonisation et promouvoir le bien-être de la population des îles et elle déclare qu'il est nécessaire d'accélérer les négociations. Enfin, elle prie instamment les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de poursuivre sans retard les négociations pour mettre un terme à cette situation coloniale.

107. Une fois de plus, les voix pour l'emportèrent de beaucoup; il y eut peu d'abstentions et aucune voix contre. Parmi les votes pour, on compte ceux de pays du Commonwealth britannique, de l'Afrique, de l'Asie, et de la région anglophone des Caraïbes, ce qui prouve que l'adhésion aux principes de la décolonisation et de la solution pacifique des différends a pour eux plus de poids que le respect des liens très importants qu'ils entretiennent avec le Royaume-Uni. Les abstentions provenaient à nouveau des pays du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, dont le Royaume-Uni, les pays scandinaves et l'Afrique du Sud. Il convient de souligner que le Royaume-Uni ne s'est pas opposé au projet de résolution.

108. Le 1er décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/49, conçue en termes semblables aux précédents, qui réaffirme sa reconnaissance pour les efforts réalisés par le Gouvernement argentin en vue de faciliter la décolonisation et promouvoir le bien-être de la population des îles. A ce propos, ce n'est pas par hasard que cette reconnaissance ne s'adressait qu'à l'Argentine. De même, cette résolution mentionne la déclaration adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo en 1976. A nouveau, l'Assemblée générale a adopté cette résolution à une majorité écrasante; mais le Royaume-Uni, pour la première fois, a voté contre, ce qui malheureusement démontrait non plus la tendance habituelle à la stagnation mais le début d'une nouvelle tendance vers la régression.

109. J'aimerais ajouter quelques réflexions. Cette année, nous avons été les témoins d'un conflit armé dans l'Atlantique Sud qui a entraîné la perte de nombreuses vies précieuses parmi les jeunes Argentins, les jeunes Anglais et les habitants des îles Malvinas.

110. Dans les sociétés humaines, il y a diverses façons d'exercer et de provoquer la violence; il y a des formes de violence physique et non physique. Par exemple, dans les relations entre les êtres humains, le racisme, qui est une aberration de la conscience et de la conduite humaine, n'a pas besoin de s'exprimer sous forme d'isolation, de persécution, de torture, d'emprisonnement ou de mort pour être considéré comme une forme de violence. Le seul fait d'éprouver du mépris ou de la haine pour un individu à cause de la couleur de sa peau est une forme de violence absolument intolérable.

111. Dans les relations entre les Etats, l'inattention, le dédain ou le mépris d'un Etat impérial à l'égard d'un autre Etat souverain ou à l'égard de la communauté internationale est également une forme de violence. Le refus persistant et prolongé d'entendre les explications, de considérer les aspirations légitimes et de prêter attention aux appels de la communauté internationale constitue une manière immatérielle, intelligente, subtile et insidieuse d'exercer la violence; mais cette violence est génératrice de conflits.

112. Dans l'Atlantique Sud, l'Amérique latine a été l'objet d'une agression de la part d'une puissance extracontinentale possédant des moyens techniques très avancés de destruction nucléaire et classique. A ce sujet, le Venezuela a considéré à l'époque la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité comme étant partiale et colonialiste car son texte reprenait littéralement la proposition énoncée par l'une des parties participant au conflit : le Royaume-Uni. Cependant, son respect strict et immédiat par les deux parties aurait facilité une solution pacifique. Malheureusement, le Gouvernement britannique a cru avoir reçu carte blanche de la part du Conseil de sécurité et a pensé que les obligations mentionnées dans cette résolution n'incombaient qu'à la République argentine. Aussi, sans solution de continuité, il a envoyé une flotte armée vers le continent latino-américain et a obtenu par la Com-

munauté européenne l'imposition immédiate de sanctions économiques contre l'Argentine. Cela veut dire — et qu'il me soit permis ici de jouer un peu avec les mots — que la République argentine n'a même pas eu le temps de ne pas respecter la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité, alors que le Gouvernement britannique, lui, n'y prêtait pas attention et ne la respectait pas pour tout ce qui le concernait, se déclarant lui-même gendarme de la communauté internationale, afin de pouvoir entreprendre une aventure armée. Nous, Latino-Américains, ne voulons pas que nos amis britanniques prennent l'habitude de faire de notre continent une zone où ils peuvent réaliser leurs aventures belliqueuses et militaires dans l'Atlantique Sud, ni aucun autre type d'aventure d'ailleurs, dans des eaux moins froides de l'hémisphère.

113. Après la résolution 502 (1982), il y a eu la résolution 505 (1982), dont l'élaboration a été extrêmement difficile et dans laquelle on a exhorté les parties à cesser les hostilités, et le projet de résolution présenté par le Panama et l'Espagne[7], qui a provoqué le veto du représentant du Royaume-Uni, car on y demandait un cessez-le-feu immédiat.

114. Pour préciser le manque d'attention accordée aux appels des organes compétents de la communauté internationale et le mépris montré à leur égard, il suffira de dire que le Royaume-Uni n'a même pas suivi ses propres règles. Rappelons ici le tragique et perfide torpillage du navire *General Belgrano* par un sous-marin britannique, loin, très loin, de la zone interdite établie illégalement par les forces armées extracontinentales. Combien de morts, combien de victimes sans défense sont tombées ainsi en dehors de la zone de guerre ?

115. Le représentant du Gouvernement du Royaume-Uni au cours de son intervention pendant ce débat [*51e séance*], sans doute convaincu du stéréotype selon lequel nous autres Latins sommes des gens particulièrement émotifs, nous a narré une émouvante histoire montrant son souci des habitants des îles Malvinas. Cependant, on ne peut manquer de se demander pourquoi les habitants des îles sont alors des citoyens britanniques de deuxième ordre et pourquoi ils ont reçu des services d'éducation, des services médicaux, de transport et de communication plus importants de la part de l'Argentine que de la part des Britanniques. Il a même parlé du droit à l'autodétermination, comme si la déportation des autochtones et l'implantation de colons venant d'Angleterre ou de quelque possession britannique ne s'étaient pas produites. Avec un tel raisonnement, auquel on ne pensait guère à l'époque, les occupants de Gibraltar, de Walvis Bay ou de la rive occidentale du Jourdain se sentiraient en mesure d'exercer le droit à l'autodétermination sous la bénédiction et les auspices des Nations Unies.

116. Dans le cas du canal de Panama et de la zone du Canal, cette anomalie ne s'est pas produite parce que la revendication du Panama, appuyée et suivie par toute l'Amérique latine, a trouvé une réponse sensée et réaliste d'une grande puissance comme les Etats-Unis dont les intérêts nationaux dans le canal, de quelque type que ce soit, étaient, sans aucune commune mesure, beaucoup plus importants que les intérêts britanniques dans l'Atlantique Sud. Il faut rappeler en outre que l'opinion publique de l'Amérique du Nord savait fort bien où se trouvait le Canal alors que l'opinion publique britannique a découvert les îles Malvinas en avril 1982. Pendant ce mois-là, les citoyens britanniques ont découvert qu'ils étaient voisins de l'Argentine et que la Grande-Bretagne était également un pays latino-américain.

117. La cause des îles Malvinas n'est pas la cause du Gouvernement argentin; la cause de l'Argentine n'est pas la cause de l'opposition argentine, ni des militaires, ni des civils argentins, ni des partis politiques, des secteurs patronaux ou syndicaux de l'Argentine. Elle est la cause de la nation argentine tout entière.

118. La cause des îles Malvinas n'est pas seulement la cause de toute la nation argentine. Elle est la cause du continent latino-américain, pionnier du processus de décolonisation et sanctuaire de paix. C'est pourquoi l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela ont présenté ensemble le projet de résolution A/37/L.3/Rev.1.

119. C'est un projet qui était modéré dans sa première version et qui a été rendu encore plus général et modéré dans sa nouvelle version, car nous avons entendu et accepté des recommandations de bonne foi provenant de nos amis des cinq continents et parce que nous avons même tenu compte des particularités de la situation politique actuelle au Royaume-Uni. C'est un projet qui reprend l'esprit et les termes de résolutions précédentes de cet organe et dans lequel on mentionne même la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité, qui a été conçue, dans son esprit et sa lettre, par la délégation du Gouvernement britannique. Ce projet constitue la matérialisation de l'engagement de 20 Etats latino-américains favorables au non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux. On y demande de reprendre les négociations entre les parties afin de trouver une solution pacifique au conflit de souveraineté et on y invite le Secrétaire général à entreprendre une nouvelle mission de bons offices. Mais en aucun cas on n'exige qu'un pays se prononce sur le problème de fond ni qu'un délai obligatoire soit fixé pour le début des négociations.

120. Le représentant du Gouvernement du Royaume-Uni ne s'est pas estimé satisfait et il a demandé, dans son discours et en d'autres circonstances, que l'on ne vote pas en faveur du projet, atteignant même le comble de l'originalité en concentrant ses critiques sur la première version du texte plutôt que sur la nouvelle.

121. Que devons-nous donc faire, nous, pays latino-américains, pour plaire au Gouvernement britannique ? Peut-être serait-il satisfait — songe d'une nuit d'été — si les 20 pays, au lieu de signer un projet de résolution, signaient un acte de capitulation.

122. Je dois reconnaître que je ressens une confusion profonde face à l'attitude du Gouvernement britannique à l'égard de l'Amérique latine, et ce pour les raisons suivantes. Le 12 octobre est la journée qui a été choisie par les autorités britanniques pour organiser dans les rues de Londres un défilé militaire pour célébrer la "victoire" aux îles Malvinas. Or ce jour a un sens très particulier pour l'Amérique latine. Il

symbolise l'identité ibéro-américaine dans la rencontre et le mélange des histoires, des cultures, de la géographie et des races. Nous demandons aujourd'hui comment il est possible que ce détail ait échappé à la diplomatie brillante et subtile du Foreign Office. Ou, peut-être, ses dirigeants ont-ils voulu nous transmettre ainsi quelque message ! En second lieu, dans son discours d'hier, le représentant du Royaume-Uni en est venu à mettre en doute la sincérité et le sérieux du projet de résolution. Dans ces conditions, ma délégation se demande si le représentant du Gouvernement du Royaume-Uni est tombé dans un excès de rhétorique, plus typiquement latino-américain selon certains préjugés. Ou a-t-il réellement affirmé que les 20 gouvernements coauteurs du projet ne sont ni sérieux ni honnêtes dans leurs intentions et dans leurs paroles ?

123. J'attire l'attention sur les affirmations du représentant du Royaume-Uni qui, *a priori*, condamne 20 Etats de l'Amérique latine et insinue qu'ils agissent de mauvaise foi. Ce propos nous préoccupe, car c'est avec le même genre de raisonnement marqué par les préjugés qu'il a été décidé de couler le *General Belgrano*. Ou cet acte a-t-il été commis, pour reprendre les termes du Gouvernement britannique, en application du droit naturel sous inspiration divine ?

124. D'autre part, pour ajouter encore à notre confusion, le représentant du Royaume-Uni, au début de ce même discours, laisse percer une sorte de déclaration d'amour et une préférence pour l'Argentine, qui a provoqué presqu'un sentiment de jalousie chez les 19 autres auteurs du projet de résolution.

125. Quant à ce qu'il nous a dit des relations historiques entre la Grande-Bretagne et l'Amérique latine, du moins pour ce qui est du Venezuela, je puis l'assurer que nous apprécions ses propos à leur juste valeur et que dans mon pays nous avons eu un grand nombre de héros qui, sous la bannière de la Légion britannique, nous ont accompagnés dans notre lutte pour l'indépendance, comme nous ne manquons pas non plus de nous souvenir de nos bonnes relations anciennes. En même temps, il peut être certain de la bonne volonté du Venezuela pour maintenir les meilleures relations avec le Royaume-Uni, fondées sur la coexistence pacifique et le respect réciproque, comme cela s'impose entre Etats souverains et entre deux démocraties.

126. Vingt Etats, fiers d'être latino-américains, demandent que soit appuyé le projet de résolution A/37/L.3/Rev.1.

127. Aux pays du Groupe des Etats d'Europe orientale, nous demandons qu'ils continuent de nous apporter leur compréhension et leur appui qui sont pour nous de très grande valeur.

128. Aux pays du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, nous demandons non de choisir entre l'Argentine et le Royaume-Uni, mais d'appuyer un projet de résolution modéré et de vaste porté qui ne prend pas position sur le fond du problème. Mais nous leur disons qu'aucun gouvernement d'Europe occidentale ne devrait avoir le droit de forcer d'autres membres du Groupe à maintenir et à raviver obstinément une situation d'affrontement avec l'Amérique latine qui serait contraire à leurs intérêts nationaux individuels. Nous leur demandons d'appuyer ce projet de résolution qui contribuera à renforcer les éléments de modération au Royaume-Uni et encouragera l'énorme majorité des Argentins qui aiment la paix et la démocratie.

129. Aux pays d'Afrique et d'Asie, qui ont conquis l'indépendance sur les champs de bataille ou à la table des négociations et qui ont pu compter sur la solidarité latino-américaine aux Nations Unies, nous demandons simplement qu'ils appuient ce projet de résolution qui demande que soient entamées des négociations pour le règlement pacifique du différend.

130. Aux pays scandinaves, qui se sont toujours abstenus sur la question des îles Malvinas et qui ont toujours manifesté un grand intérêt pour les problèmes touchant à la paix et pour certains problèmes concernant l'Amérique latine, nous demandons de réfléchir à ce texte dont l'approbation contribuera à la paix en Amérique latine.

131. Aux nations sœurs et voisines des Antilles de langue anglaise, dont l'identité, les inquiétudes et les recommandations sont profondément respectées et dont nous avons dûment tenu compte, nous disons que nous sommes tous solidaires avec la déclaration faisant du bassin des Caraïbes une zone de paix. Nous espérons recevoir leur appui pour que, par la négociation, l'Atlantique Sud devienne également une zone de paix. Nous leur demandons leur appui pour le projet de résolution qui ratifie l'engagement de 20 pays latino-américains en faveur de la solution pacifique des différends internationaux.

132. Depuis 1965, l'Assemblée générale demande au Royaume-Uni et à l'Argentine d'engager des négociations pour régler le différend de souveraineté sur les îles Malvinas. Serait-il alors possible d'imaginer comme quelque chose de conséquent et de cohérent que, précisément au cours de l'année où ce différend a éclaté, la communauté internationale ne ratifie pas ses appels précédents ? Au contraire, engager des négociations entre les parties contribuerait à matérialiser positivement le processus de décolonisation avec l'heureuse perspective d'une élimination des tensions et son accomplissement final. C'est pourquoi voter pour ce projet de résolution, c'est émettre un vote de confiance en l'Organisation des Nations Unies; voter pour ce projet, c'est voter pour la paix.

133. Monsieur le Président, les îles Malvinas sont argentines.

134. M. DEL ROSARIO CEBALLOS (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : Une fois de plus, la question des îles Malvinas est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, question chère à tous les pays de l'Amérique latine et à laquelle ils sont très sensibles. C'est pourquoi nous nous sommes unis pour parrainer un projet de résolution qui, il convient de le faire observer, n'est pas un projet argentin mais un projet latino-américain.

135. Le problème des îles Malvinas est une question qui a retenu l'attention de tous les Latino-Américains depuis l'époque où nous allions à l'école primaire, et nous n'avions jamais pensé qu'à l'âge que nous avons aujourd'hui la légitime souveraineté argentine sur ces îles, telle que nous l'entendons, pourrait faire l'objet d'un débat au sein de cette instance internationale.

136. L'évolution historique de l'Amérique latine, sa lutte pour l'indépendance et la liberté nous remplissent tous de fierté; c'est pourquoi nous sommes attristés de constater que des différends, que nous pensions tous voir régler par la voie pacifique du dialogue et de la négociation, restent encore sans solution.

137. La République dominicaine est un pays épris de paix, qui se déclare pour la compréhension entre les peuples. C'est avec fierté que nous pouvons dire n'avoir aucun différend avec d'autres pays et que nous sommes toujours prêts à servir la cause de la paix et du règlement des différends, où qu'ils se produisent, car nous croyons fermement que, de cette manière, nous pouvons contribuer au développement et à l'amélioration du sort de nos peuples, qui sont l'objectif suprême et le devoir des Etats. Nous réaffirmons également que le Gouvernement de la République dominicaine appuie résolument les principes fondamentaux du droit international.

138. Pour toutes ces raisons, mon gouvernement s'est porté coauteur du projet de résolution A/37/L.3/Rev.1 où il est dit au paragraphe 1 du dispositif :

> "*Prie* les gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté touchant à la question des îles Falkland (Malvinas)."

139. Je crois qu'il sera difficile, pour tout Etat quel qu'il soit, de s'opposer à ce que ces deux pays, l'Argentine et le Royaume-Uni, reprennent les négociations pour trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté sur les îles Malvinas.

140. Les faits historiques dans cette affaire sont connus de tous, et je crois qu'il n'est pas nécessaire de les répéter une nouvelle fois ici. Cependant, nous pensons qu'il ne serait pas vain de rappeler aux membres de l'Assemblée la résolution 2065 (XX), adoptée par 94 voix contre zéro, avec 14 abstentions. Dix-sept ans plus tard, l'Amérique latine présente à l'Assemblée, pour examen, le projet de résolution dont nous sommes saisis, et espère légitimement qu'il sera approuvé par une majorité plus importante qu'en 1965.

141. Pour mon gouvernement, qui maintient avec le Royaume-Uni, depuis notre indépendance, des relations fondées sur le respect et l'amitié, il a été très agréable d'entendre sir John Thomson, représentant du Royaume-Uni, parler, dans son intervention à la 51e séance, en termes très élogieux des longues relations d'amitié et d'intérêt mutuel qui existent entre la Grande-Bretagne et l'Argentine et, de manière plus générale, entre la Grande-Bretagne et l'Amérique latine.

142. Dans le même sens qu'il l'entend, l'Amérique latine, elle aussi, est fière de ses relations avec la Grande-Bretagne et apprécie, à sa juste valeur, la contribution qu'elle apporte à notre civilisation commune. C'est en vertu de cette amitié et de ce grand nombre d'intérêts communs et de contributions de grande valeur à notre civilisation que nous demandons au Gouvernement du Royaume-Uni d'accepter le projet de résolution que nous présentons au nom de l'Amérique latine, ce qui permettra que deux pays, qui jouissent d'un respect et d'une appréciation considérables sur le plan universel et, en particulier, pour ce qui est de mon gouvernement, s'asseoient à nouveau à la table des négociations pour trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au différend qui les sépare aujourd'hui.

143. Nous lançons un appel tout aussi sincère à tous les pays amis représentés ici pour qu'ils étudient très attentivement le projet de résolution et l'approuvent. Nous sommes persuadés que l'heure d'ouverture d'un nouveau dialogue est venue, un dialogue menant à une négociation véritable, franche, honnête, où règne la bonne foi, comme l'a dit le Ministre des relations extérieures de l'Argentine, M. Aguirre Lanari, lors de son intervention à la 51e séance. Le Gouvernement et le peuple de la République dominicaine espèrent que l'heure de l'affrontement appartient au passé, et qu'à partir d'aujourd'hui un nouveau dialogue serein et pacifique s'ouvre entre l'Argentine et le Royaume-Uni.

144. M. CINÉAS (Haïti) : La solution de force qui mit fin au conflit des îles Malouines porte en elle les germes de nouveaux conflits. Ce principe fait partie de la dynamique interne de toutes les victoires imposées, à moins que les parties n'acceptent mutuellement de s'engager sur la voie des négociations pacifiques. Et c'est dans cet esprit que le Gouvernement de la République d'Haïti se félicite de l'inscription de la question des îles Malouines à l'ordre du jour de la présente session.

145. Le projet de résolution présenté par 20 pays d'Amérique latine est de nature à rallier les suffrages des parties si elles sont vraiment animées du désir sincère de trouver une solution définitive au différend qui les oppose. Il propose la formule la plus viable puisqu'il préconise la reprise des pourparlers entre les Gouvernements argentin et britannique, qui peuvent compter, en l'occurrence, sur les bons offices du Secrétaire général.

146. C'est d'ailleurs la position qu'a toujours exprimée le Gouvernement haïtien face au problème des îles Malouines auquel il est intimement lié pour des raisons géographiques et historiques.

147. Il serait superflu de reprendre, à la suite d'autres orateurs, les arguments historiques qui militent en faveur de la légitimité de la thèse argentine. Un fait indéniable demeure, à savoir qu'il existe un différend entre le Gouvernement de l'Argentine et celui du Royaume-Uni au sujet de la souveraineté sur les îles Malouines. Telle est d'ailleurs la conclusion à laquelle est arrivé, en 1964, le Comité spécial de la décolonisation et que confirma l'Assemblée générale dans sa résolution 2065 (XX).

148. Si la communauté internationale regrette encore profondément les pertes en vies humaines et les pertes matérielles qu'occasionna la guerre survenue dans le cône de l'Atlantique Sud, elle se rappelle, par contre, les remarques formulées en 1973, avec tant de clairvoyance, par l'Assemblée générale dans sa résolution 3160 (XXVIII) dans laquelle elle soulignait avec inquiétude "le fait que huit années se sont écoulées depuis l'adoption de la résolution 2065 (XX) sans que des progrès substantiels se soient produits dans les négociations".

149. La récente tragédie que nous déplorons tous a été une conséquence directe du retard apporté dans

la recherche d'une solution définitive au conflit. C'est pourquoi le projet de résolution actuellement à l'étude engage instamment les parties intéressées à reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, un dénouement satisfaisant à la question des îles Malouines.

150. Il est malheureux que tant d'années d'histoire et de luttes héroïques n'aient pas encore affranchi de façon définitive l'Amérique latine des séquelles du colonialisme. La guerre qui a opposé l'Argentine à la Grande-Bretagne nous a ramenés à un ordre de choses complétement dépassé et c'est ce qui a déterminé la République d'Haïti, qui a été à l'avant-garde des luttes anticoloniales, à se solidariser une fois de plus avec les justes revendications de l'Argentine, car la question des îles Malouines est essentiellement une cause latino-américaine.

151. Le projet de résolution A/37/L.3/Rev.1 recevra certainement l'appui des délégations ici présentes, car il vise à faire triompher le droit conformément aux idéaux de justice contenus dans la Charte.

152. M. NATORF (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la Pologne profite de cette occasion pour prendre la parole devant l'Assemblée générale à propos de la question des îles Falkland (Malvinas) et du différend entre l'Argentine et le Royaume-Uni quant à la souveraineté sur ces îles.

153. Encore que mon pays se trouve en Europe centrale, il ne saurait demeurer indifférent aux tensions dans d'autres parties du monde. Cela s'applique également à la région de l'Atlantique Sud.

M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne), vice-président, prend la présidence.

154. Ma délégation sait fort bien que la question que nous examinons a des dimensions beaucoup plus vastes que les relations bilatérales entre les deux parties intéressées. Il y a quelques mois, elle a sérieusement menacé la paix et la sécurité internationales. Elle a suscité des tensions dans la région tout entière. Les hostilités ont entraîné la perte de nombreuses vies humaines. Les possibilités de coopération pacifique étaient limitées, y compris les activités de pêche dans l'Atlantique Sud, ce qui, entre autres, nous intéresse particulièrement.

155. La Pologne, en tant que membre du Conseil de sécurité, a eu la possibilité de prendre position sur la question au moment où la crise était aiguë. Il n'est pas vain de rappeler que, dès le début, nous nous sommes joints aux membres du Conseil de sécurité pour demander aux gouvernements intéressés de faire preuve de la plus grande retenue et, notamment, de s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer la force dans la région et de continuer à rechercher des solutions pacifiques par la voie diplomatique.

156. La délégation polonaise, au Conseil, avait notamment relevé l'aspect de décolonisation de ce différend. Nous continuons d'appuyer la résolution 2065 (XX) qui reconnaissait que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux "était inspirée par le désir ardent de mettre fin au colonialisme partout et sous toutes ses formes, parmi lesquelles entre le cas des îles Falkland (Malvinas)".

157. Les justes aspirations des nations d'Amérique latine qui veulent libérer leur continent des séquelles du système colonial, comme l'ont exprimé diverses déclarations du mouvement des pays non alignés, reçoivent notre sympathie et notre soutien. Nous savons que le différend relatif à la souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas) est devenu une cause commune pour les peuples et les Etats d'Amérique latine.

158. Nous n'avons pas été seuls à nous sentir soulagés lorsque nous avons appris qu'il y avait ce que l'on a appelé une cessation de fait des hostilités dans l'Atlantique Sud et qu'il existait l'intention déclarée de ne pas les reprendre. Le déroulement des événements nous a convaincus, une fois de plus, que ni le recours à la force, ni la diplomatie de la canonnière ne constituent un moyen de résoudre les différends internationaux. Le prix de cette politique a été énorme, surtout si l'on pense à la perte de vies humaines.

159. Nous avons compris que la cessation des hostilités avait créé des conditions nouvelles permettant de faire les premiers pas vers la reprise des négociations entre les deux parties intéressées pour trouver une solution pacifique au différend relatif à la souveraineté qui soit conforme aux intérêts de la population des îles. Mon pays a toujours été partisan du règlement pacifique des différends internationaux au moyen de négociations diplomatiques. Nous comptons que les deux parties les entreprendront de bonne foi, dans leur propre intérêt de même que dans l'intérêt de la paix et celui de la communauté internationale tout entière.

160. On ne saurait surestimer l'importance du rôle des Nations Unies dans le règlement de cette question. Ma délégation estime qu'il est indispensable de prier le Secrétaire général d'offrir une fois de plus ses bons offices aux deux parties. Les résolutions appropriées de l'Assemblée générale — 1514 (XV), 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49 — de même que les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité constituent, en fait, l'infrastructure de négociations et de solutions équitables. Seuls le dialogue et des négociations de fond, menées, nous l'espérons, sous les auspices des Nations Unies, permettront d'aboutir à un règlement politique durable, conforme à la Charte des Nations Unies. Le projet de résolution révisé présenté par 20 pays d'Amérique latine offre cette possibilité, et c'est la raison pour laquelle ma délégation est disposée à l'appuyer.

161. M. LE KIM CHUNG (Viet Nam) : Le fait qu'à la demande de 20 ministres des affaires étrangères des pays d'Amérique latine l'examen de la question des îles Malvinas a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale en tant que point séparé de l'ordre du jour de la trente-septième session témoigne amplement de la préoccupation de toute la communauté internationale vis-à-vis de la situation qui prévaut en ce moment dans cette région et de son désir de trouver une solution définitive et juste au vieux conflit de souveraineté sur les îles en question.

162. Il y a déjà 17 ans, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2065 (XX) reconnaissant explicitement l'existence d'un différend au sujet de la souveraineté sur les îles Malvinas entre l'Argentine et le Royaume-Uni et invitant les deux parties à poursuivre sans

retard les négociations dans le but de trouver une solution pacifique au problème, en tenant compte des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui établit que "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies".

163. Malheureusement, par suite de l'attitude intransigeante du Gouvernement du Royaume-Uni, les négociations n'ont pu aboutir à aucun résultat. Encore une fois, en 1973, l'Assemblée générale approuva la résolution 3160 (XXVIII), se déclarant préoccupée du fait que huit années se soient passées sans que se soient produits de changements substantiels dans les négociations, bien que le Gouvernement argentin ait réalisé des efforts constants pour faciliter le processus de décolonisation, et mettant l'accent sur la nécessité d'accélérer lesdites négociations.

164. La Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Lima en 1975, a déclaré que les pays non alignés donnaient leur appui à la juste réclamation de la République argentine et demandé au Royaume-Uni de poursuivre activement les négociations recommandées par les Nations Unies en vue de restituer ce territoire à la souveraineté de l'Argentine et de mettre fin à la situation illégale qui persiste encore dans l'extrême sud du continent américain[6].

165. Et nous savons que la cinquième Conférence des chefs d'Etats ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo en 1976, puis la sixième Conférence, tenue à la Havane en 1979, ainsi que d'autres conférences ministérielles du mouvement qui les ont suivies depuis ont invariablement affirmé la position de ferme solidarité des pays non alignés avec l'Argentine dans ses efforts pour mettre un terme à la présence coloniale anachronique dans les îles Malvinas et pour en empêcher le rétablissement.

166. Parlant au nom d'un pays non aligné fidèle aux principes fondamentaux du mouvement et d'un peuple qui a tant souffert sous le régime colonialiste et néo-colonialiste, et qui a encore à lutter en ce moment pour exiger des autorités chinoises la restitution de l'archipel vietnamien de Hoang-Sa — connu sur les cartes internationales occidentales sous le nom d'îles Paracels — illégalement occupé par la Chine depuis janvier 1974, la délégation de la République socialiste du Viet Nam tient à exprimer sa sympathie militante et son soutien total au peuple de l'Argentine dans sa lutte juste, héroïque et résolue pour défendre son indépendance et recouvrer sa souveraineté sur les îles Malvinas, partie intégrante du territoire national de la République argentine.

167. Cette sympathie et ce soutien du Viet Nam vis-à-vis de l'Argentine remontent aux tout premiers jours où l'Argentine était aux prises avec les forces expéditionnaires du Royaume-Uni. En effet, dès que les nouvelles relatives aux attaques livrées par les forces aériennes et navales britanniques contre les forces argentines dans diverses localités des îles Malvinas ont été connues au Viet Nam, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a fait deux déclarations consécutives, le 29 avril 1982, puis le 4 mai 1982, réaffirmant la position constante du Gouvernement et du peuple vietnamiens, qui consiste à reconnaître la souveraineté de l'Argentine sur les îles Malvinas, comme l'ont affirmé les résolutions pertinentes adoptées par les pays non alignés et par l'Organisation des Nations Unies. En même temps, après avoir énergiquement condamné les actes belliqueux et d'agression des autorités britanniques et dénoncé la complicité des Etats-Unis à leur égard, le gouvernement et le peuple vietnamiens ont exigé en termes sévères et fermes que le Royaume-Uni et les Etats-Unis mettent immédiatement fin à de tels actes et respectent la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Argentine.

168. Par la suite, en réponse à la lettre du Président du mouvement des pays nons alignés, Fidel Castro Ruz, concernant la grave situation dans les îles Malvinas, le Président du Conseil d'Etat de la République socialiste du Viet Nam, Truong Chinh, a souligné le 18 mai 1982 :

> "Les actes de guerre entrepris actuellement par les autorités britanniques, soutenues par les Etats-Unis, dans l'espoir de rétablir le statut colonial sur les îles Malvinas non seulement portent atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République argentine, membre du mouvement des pays non alignés, mais constituent encore une menace à la paix et à la sécurité dans cette région.
>
> "En soutenant les actes hostiles du Royaume-Uni à l'encontre de l'Argentine, l'administration de Washington a mis à nu sa nature colonialiste et agressive, tendant à profiter de toutes les occasions pour intensifier ses activités interventionnistes et créer des situations de tension, et ce au service de ses intérêts impérialistes et au détriment de l'indépendance et de la souveraineté des peuples, de la paix et de la sécurité internationales."

169. Partant de la position constante du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, ma délégation tient à exprimer sa haute considération pour le projet de résolution A/37/L.3/Rev.1 soumis par 20 pays d'Amérique latine ainsi que son ferme soutien à toutes les initiatives et solutions visant à défendre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Argentine.

170. Face aux manœuvres obstinées des forces impérialistes, colonialistes et réactionnaires visant à se cramponner à leurs intérêts politiques, économiques et militaires, les peuples auront encore à surmonter bien des épreuves complexes et ardues dans leur lutte pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme et pour sauvegarder leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale. Mais le processus assurant la victoire de la justice sur la brutalité et celle des forces de paix, d'indépendance nationale, de démocratie et du progrès social sur les forces de guerre, d'agression, d'oppression et d'exploitation est irréversible.

171. M. BALETA (Albanie) : L'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour de la présente session, ayant comme titre "Question des îles Falkland (Malvinas)", sur la demande pleinement justifiée des Etats d'Amérique latine, est due au fait qu'un autre problème brûlant s'est ajouté cette année au nombre déjà assez grand des problèmes préoccupants qui existent dans le monde. Il va sans dire qu'il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies de s'en occuper

avec le plus grand sérieux et de trouver des voies et moyens pour s'acquitter de ses obligations et pour répondre aux demandes et aux préoccupations de l'Argentine et de l'Amérique latine.

172. Des événements graves se déroulent chaque année dans diverses parties du monde à cause de la politique agressive et expansionniste que pratiquent les superpuissances et les puissances impérialistes, et des agissements nocifs des forces réactionnaires. Les superpuissances et les puissances impérialistes s'obstinent dans leur intention de préserver et d'étendre leur position de domination et d'oppression, et, pour y parvenir, n'épargnent aucun effort pour activer les foyers existants de tension et de conflit et pour créer des querelles nouvelles et provoquer des guerres locales.

173. On a pu remarquer ce phénomène dangereux se produire au printemps dernier dans la zone la plus reculée de l'Atlantique Sud, où les désaccords bien connus et le conflit de longue date entre l'Argentine et la Grande-Bretagne à propos des îles Malouines ont pris un tournant grave qui a mené au déclenchement d'une agression armée ouverte par l'impérialisme britannique contre le peuple argentin. Cette agression a suscité bien entendu l'inquiétude justifiée et une indignation profonde chez le peuple argentin, chez les autres peuples latino-américains et auprès de l'opinion publique mondiale qui n'ont pas hésité à condamner tout de suite le comportement agressif et belliqueux de la Grande-Bretagne.

174. Le litige entre l'Argentine et l'Angleterre est très ancien et bien connu. L'ONU s'en est occupée dans le passé. Il ne fait aucun doute depuis longtemps que le cas des îles Malouines est un cas de décolonisation, selon toutes les normes et les critères reconnus et appliqués par les Nations Unies. Il s'agit donc, en l'occurrence, de la nécessité de faire disparaître les séquelles du système colonial qui existe encore dans les îles Malouines, de ce système odieux dont la politique et les activités de l'impérialisme britannique ont été et demeurent l'un des piliers principaux. Le cœur du conflit qui oppose l'Argentine à l'Angleterre est le rétablissement des droits nationaux de l'Argentine et la satisfaction de ses demandes légitimes en vue d'instaurer et d'exercer sa souveraineté nationale sur une partie de son propre territoire qui lui a été arrachée par la force et se trouve sous l'occupation d'une puissance impérialiste. Et quand il s'agit d'une affaire de ce genre, il n'y a pas de raison de chercher midi à quatorze heures, comme le veut la Grande-Bretagne, parce que les faits réels et les principes régissant un cas pareil sont clairs et il n'y a rien de substantiel qui puisse prêter à équivoque lorsqu'on prend position.

175. L'origine et la cause du conflit armé qui a éclaté entre l'Argentine et l'Angleterre en avril et mai dernier se trouvent dans le refus constant et obstiné de la part de l'impérialisme britannique de prendre en considération et de satisfaire les justes demandes de l'Argentine, ainsi que dans ses manœuvres perfides en vue de rendre cette dernière responsable pour l'aggravation de la situation. L'ordre chronologique dans lequel se sont déroulés les événements et la manière dont les divers épisodes de la guerre armée et diplomatique se sont succédé et juxtaposés ne peut rien changer quant à l'origine du conflit et à la nature de ses causes. Personne n'a été et n'est en mesure de fournir des arguments suffisamment convaincants, qui d'ailleurs n'existent pas, pour contredire la vérité, à savoir que les îles Malouines, du point de vue historique et par leur situation géographique, font partie du territoire de l'Argentine et doivent être retournées à ce pays. Or, l'impérialisme britannique continue, malgré tout, de persister dans sa voie fondamentalement erronée et, avec une logique étrange, cherche à prouver le contraire. Il y a un siècle et demi — depuis le moment où il chassa de force les Argentins de ces îles — que cet impérialisme s'emploie à dénier à l'Argentine son droit indéniable en inventant toutes sortes de prétextes dépourvus de fondement. Tous les gouvernements anglais ont successivement tenté de prouver que ces îles sont prétendûment devenues britanniques depuis longtemps et qu'avec le temps leur appartenance argentine a disparu et ne doit plus être mentionnée. Ils prétendent de surcroît que les îles doivent rester britanniques parce que les colons qui y sont installés se refusent de devenir citoyens argentins et voudraient demeurer sujets de la Couronne britannique.

176. Les impérialistes anglais qui sont connus pour être traditionnellement des adversaires acharnés et cyniques du principe de l'autodétermination des peuples ne se gênent guère à l'heure actuelle pour se poser en champions de ce principe et essayer même de le déformer outrageusement pour en faire un usage abusif et frauduleux afin de légitimer l'existence des vestiges du colonialisme aux îles Malouines. Mais ni leurs inventions, ni leur jeu de spéculations habiles ne peuvent réussir à faire de ce principe un paravent pour les agresseurs et les colonialistes. L'autodétermination est un droit inhérent et inaliénable de chaque peuple et de chaque nation à être et à devenir maître de son pays et de sa destinée. Mais ce droit ne saurait être usurpé par les ravisseurs des terres et des territoires des autres, ni être invoqué pour reconnaître aux occupants des droits dont ils ne jouissent pas et qu'ils ne peuvent acquérir par l'agression et une mainmise violente.

177. L'impérialisme britannique s'est toujours efforcé par des moyens et des méthodes rusés, minutieusement élaborés, qui font sa triste renommée, de fausser et manipuler l'histoire et la géographie de pays et de continents entiers, de se moquer des principes, de créer des problèmes là où il n'y en avait pas et de compliquer au maximum le règlement des problèmes existants pour pouvoir fouler aux pieds les droits des peuples et des pays souverains. C'est ce que l'on a pu observer également dans le cas des îles Malouines.

178. La crise du mois d'avril n'a pas éclaté brusquement; elle a été précédée d'une longue période de rejet et de mépris pour les efforts que l'Argentine avait déployés en vue de recouvrer ses droits par la voie des discussions. La Grande-Bretagne a été dès le début responsable de l'aggravation de la situation, parce qu'elle a toujours fait la sourde oreille aux demandes réitérées de l'Argentine de régler le problème et avait tenu un langage de supercheries et de menaces. Quand l'Argentine s'est décidée de faire entendre avec plus de détermination ses demandes pour que soit rétablie sa souveraineté sur les îles Malouines, le lion britannique, bien qu'il ait déjà assez vieilli et faibli, a fait un dernier effort pour sortir ses griffes remplies encore de sang depuis le temps de l'empire colonial et a bondi sur l'Argentine afin de hisser encore une fois, au

moyen de l'agression armée, la bannière pâle et détestée du colonialisme sur ces îles quasi-gelées, éloignées de 12 000 kilomètres des côtes britanniques, et juste au seuil de l'Argentine.

179. La guerre armée et diplomatique au sujet des îles Malouines aux mois d'avril et mai derniers a posé une nouvelle fois dans toute son acuité un problème ancien, mais toujours bien actuel, à savoir le problème de la souveraineté des peuples et des nations sur les territoires et les terres qui leur ont été arrachés et qui sont occupés par des puissances impérialistes. Dans le cas des îles Malouines, tout le monde a pu constater deux attitudes diamétralement opposées sur un sujet d'importance majeure pour les relations internationales. Il y a, d'une part, l'attitude juste observée par l'Argentine consistant à affirmer, à restaurer et à exercer effectivement sa souveraineté nationale sur les îles qui sont parties de son territoire et, d'autre part, l'attitude injuste, anachronique, impérialiste et aggressive de la Grande-Bretagne, qui cherche à dénier les droits légitimes de l'Argentine et à préserver sa position coloniale.

180. L'attitude et les demandes de l'Argentine sont justes parce que la souveraineté des Etats et des Nations sur les territoires qui leur appartiennent de droit et historiquement ne peut jamais être perdue ni prescrite et, par voie de conséquence, ne peut être déniée en évoquant la durée de l'occupation étrangère ou les accords et les traités que les puissances impérialistes ont éventuellement passés. L'Angleterre, historiquement, est l'une des puissances coloniales rapaces qui non seulement a occupé et maintient sous son occupation des territoires appartenant aux autres, mais qui a aussi énormément joué, si bon lui semblait, avec les frontières et la souveraineté des divers peuples et nations, qui a démembré et distribué les terres des autres parmi ses clients et parmi ceux qui ont accepté de devenir défenseurs et gendarmes des intérêts de l'impérialisme britannique. Londres a été le centre où l'on élaborait des traités secrets et ouverts en vue d'opérer ce genre de spoliations. Même après le déclin et l'écroulement de son empire colonial, cet impérialisme a délibérément laissé, dans plusieurs zones, des litiges de frontières ou de territoires dont les superpuissances et les puissances impérialistes font usage à présent pour semer des discordes, pour provoquer des conflits et des guerres locales. Les peuples connaissent assez bien, donc, la nature, les visées, et les méthodes de l'impérialisme britannique et, par conséquent, celui-ci n'arrivera pas à les tromper par des manœuvres et des pirouettes diplomatiques et à les amener à accepter les justifications de l'agression contre l'Argentine.

181. Rien ne peut changer cette vérité sur l'agression britannique, quelles que soient les opinions divergentes qui ont été exprimées dans certains milieux concernant les circonstances créées autour des îles avant le déclenchement des opérations de guerre par la Grande-Bretagne et malgré la confusion que celle-ci s'efforce de semer à travers sa propagande et son service diplomatique, surtout ici à l'ONU où elle a tenté de coller à son agression l'étiquette d'autodéfense et a prétendu agir en vertu de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité.

182. Le conflit armé des îles Malouines a aggravé énormément la situation internationale et a attiré l'attention de l'opinion mondiale, des Etats et des gouvernements. Ce conflit a entraîné une activité intense de la part des stratèges militaires et des politiciens, des alliances militaires et des blocs agressifs. Il devint aussi une occasion pour mettre à l'épreuve la valeur des traités et des slogans pacifistes prêchés par l'impérialisme et le social-impérialisme.

183. Les peuples et l'opinion publique ont condamné l'agression anglaise contre l'Argentine comme une aventure très dangereuse animée de l'esprit de colonialisme et comme un défi flagrant lancé à toute l'Amérique latine. Les peuples et les pays de cette région ont témoigné de leur solidarité envers la cause juste du peuple argentin.

184. L'Argentine elle-même a résisté à l'agression armée, malgré le rapport de force inégal qui était à son désavantage étant donné qu'elle affrontait un front unique des puissances impérialistes qui cherchaient à la soumettre par la force des armes, par le blocus économique et par des pressions politiques et des manœuvres diplomatiques.

185. Dès le commencement, l'impérialisme britannique a eu de son côté les Etats-Unis d'Amérique et les pays d'Europe occidentale. L'impérialisme américain, au début, a tenté d'éviter certaines prises de positions qui risquaient de le discréditer très vite aux yeux des pays d'Amérique latine et, pendant un certain temps, a fait semblant de jouer le rôle de médiateur et d'arbitre impartial. Mais quand le conflit entra dans ses phases les plus dures, les Etats-Unis d'Amérique se précipitèrent pour venir directement et décidément en aide aux agresseurs britanniques en les ravitaillant en armes et munitions modernes, en leur fournissant les renseignements nécessaires pour la conduite des opérations militaires et en leur assurant un appui politique constant. L'Angleterre n'aurait pas pu envoyer et maintenir sa flotte agressive dans l'Atlantique Sud et prendre le dessus dans les opérations militaires, où elle s'était vue plusieurs fois dans une situation critique, si elle n'avait pas bénéficié de l'aide des Etats-Unis d'Amérique et de ses autres alliés.

186. Il n'y a rien d'étonnant à ce que les Etats-Unis aient aidé l'Angleterre contre l'Argentine, qu'ils qualifient aussi d'Etat allié. Les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne sont liés par la même idéologie colonialiste et néocolonialiste, par les mêmes intérêts stratégiques dans le monde et par le même mépris pour les intérêts légitimes des peuples et des pays souverains. L'impérialisme américain a l'habitude de se dire adversaire du colonialisme classique et même de se poser en défenseur des Etats latino-américains. Il fait même référence à la doctrine Monroe, chaque fois que cela convient mieux à ses ambitions de domination dans le continent américain. Mais il n'a pas hésité à agir ouvertement au détriment de l'Argentine et de l'Amérique latine, parce que la continuation de la présence britannique sur les îles Malouines lui permet mieux de servir ses intérêts et surtout ses besoins militaires dans l'Atlantique Sud.

187. Les autres alliés de l'Angleterre qui font partie de l'OTAN ont voulu s'excuser pour l'appui à l'agression contre l'Argentine, en se référant à la prétendue "solidarité obligatoire" découlant de leur participation à l'OTAN. Mais les raisons véritables pour eux

aussi étaient les mêmes que dans le cas des Etats-Unis. Ce n'est pas la première fois que les grandes puissances impérialistes, membres de blocs agressifs, s'unissent ou deviennent solidaires dans les blocus et les opérations de guerre contre d'autres peuples. Elles ont agi de la sorte pendant la guerre contre le peuple coréen, pendant l'agression contre le peuple vietnamien ou pendant la crise du canal de Suez, etc.

188. Le blocus économique impérialiste contre l'Argentine, organisé pour la punir de sa résistance envers l'agression britannique, était vraiment le comble de l'ironie. Ces mêmes pays qui ont imposé ce blocus ont toujours été les premiers à se déclarer contre l'application de sanctions à l'égard des racistes de l'Afrique du Sud ou des sionistes israéliens, en prétendant que, par principe, ils sont contre ce genre d'actions.

189. La crise des îles Malouines et, surtout, le déclenchement des opérations de guerre ont également provoqué tout de suite l'intérêt et l'appétit des social-impérialistes soviétiques, qui n'ont pas tardé à faire leurs plans en vue de profiter de la situation pour s'assurer le maximum de bénéfices sur le plan politique, économique et militaire, et surtout pour nuire à leurs adversaires impérialistes. Ils se disent défenseurs de la souveraineté de l'Argentine, face à l'agression britannique. Mais ils ne peuvent en aucune manière être sérieux et sincères, parce qu'ils font exactement les mêmes choses que les Britanniques ou les Américains dans bon nombre de pays dont ils violent de façon flagrante la souveraineté, parce qu'au moment où les Anglais bombardaient les îles Malouines, les Soviétiques bombardaient aussi et massacraient en Afghanistan.

190. Les événements des îles Malouines ont montré une fois de plus que les puissances impérialistes font fi de toutes les normes et les principes et n'hésitent pas à lancer des agressions, à mettre en danger la paix et la sécurité internationales, pour protéger leurs intérêts égoïstes. Elles sont toutes et toujours très dangereuses et l'on ne peut pas compter sur l'une pour pouvoir se mettre à l'abri du danger que représente l'autre.

191. Les événements aux îles Malouines ont prouvé une fois encore combien il est important que les peuples et les pays menacés par la politique agressive des puissances impérialistes renforcent leur solidarité. L'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique ont tout fait pour empêcher les pays de l'Amérique latine de développer une solidarité plus large et plus agissante avec l'Argentine, parce qu'elles savaient que si la haine des peuples latino-américains se manifestait plus complètement dans des actions concrètes, les intérêts impérialistes anglo-américains subiraient un tort irréparable.

192. Pendant le conflit armé des îles Malouines et encore maintenant, on s'est clairement aperçu que l'esprit et les ambitions coloniales de l'Angleterre n'ont pas faibli. Elle s'emploie maintenant à se servir de la situation et des conséquences qu'a produit ce conflit pour imposer sa volonté à l'Argentine et pour montrer à tout le monde que l'Angleterre possède la force et la détermination de demeurer un jalon important dans le concert des grandes puissances.

193. Mais, indépendamment des conséquences qu'a eues pour l'Argentine la guerre aux îles Malouines, c'est l'Angleterre qui en est sortie comme le véritable perdant, parce qu'elle a été terriblement discréditée aux yeux de tout le monde, comme une puissance agressive, impérialiste, aveuglément attachée à la préservation des débris du système colonial. La Grande-Bretagne a aussi subi des pertes énormes sur le plan économique et militaire. C'est un exemple qui montre que les aventures militaires peuvent être très coûteuses pour les impérialistes et les agresseurs, même si la victime de l'agression est un Etat plus petit.

194. La République populaire socialiste d'Albanie a soutenu et soutient le droit de l'Argentine de jouir pleinement de sa souveraineté sur les îles Malouines et de l'exercer. Elle a condamné et continue de condamner l'agression de l'impérialisme britannique contre l'Argentine ainsi que ses attitudes arrogantes pour nier à celle-ci ses droits légitimes et empêcher la solution du problème. Nous appuyons la position de l'Argentine et sa détermination de ne pas renoncer à ses droits et nous sommes convaincus que la Grande-Bretagne n'arrivera pas à empêcher à jamais le peuple argentin de rétablir sa souveraineté sur son territoire.

195. M. PASHKEVICH (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : Le conflit armé dans l'Atlantique Sud est un des événements sombres de 1982, qui a contribué à la détérioration d'une situation internationale déjà tendue.

196. Ceux qui ont semé les graines des conflits entre les peuples et les nations sont les colonisateurs à l'époque des empires coloniaux qui se sont emparés par la force de nouvelles terres, jusque dans les coins les plus éloignés de la planète. Parmi les conséquences si dangereuses des séquelles du colonialisme, je vois le conflit qui a éclaté au sujet des îles Falkland (Malvinas). L'origine de ce conflit est bien connue de l'opinion publique mondiale. Les traits essentiels de toute cette histoire sont les suivants.

197. Ces îles appartenaient à l'Argentine jusqu'en 1833. Cette année-là, elles furent prises par le navire de guerre britannique *Clio* et les sujets argentins ont été chassés des îles. Depuis, des efforts inlassables ont été faits par le peuple argentin pour rétablir sa position historique et juste. Les Nations Unies ont reconnu que les îles étaient un territoire non autonome et l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et aux pays coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) et les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49 qui visaient la décolonisation des îles et demandaient des pourparlers entre le Royaume-Uni et l'Argentine. Que la Grande-Bretagne ait fait traîner les pourparlers montre son désir de maintenir sa domination illégale sur ces îles.

198. L'analyse impartiale de ces circonstances et d'autres événements mènent à une seule conclusion, à savoir que la responsabilité de la situation en ce qui concerne les îles Falkland (Malvinas) incombe à la Grande-Bretagne qui, depuis de nombreuses années, s'est opposée à l'application des décisions des Nations Unies concernant la décolonisation des îles et un règlement pacifique du différend avec l'Argentine sur l'avenir de ces îles.

199. Dès le début de la phase actuelle du conflit, l'Angleterre, misant sur ses forces armées, a envoyé dans l'Atlantique Sud une armada et commencé des

opérations militaires contre l'Argentine. En outre, elle s'est opposée à tous les efforts, notamment ceux du Secrétaire général, pour éviter un conflit armé. L'action à grande échelle des forces armées britanniques aux îles Falkland (Malvinas), en violation de la Charte des Nations Unies et des règles fondamentales du droit international, a créé une menace à la paix et la sécurité internationales.

200. Le souci profond de l'opinion publique mondiale devant le conflit dans l'Atlantique Sud est démontré, entre autres, par le fait que 66 délégations ont mentionné cette question au cours de la discussion générale à cette session. Avec d'autres délégations, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie appuie la juste cause de l'Argentine pour la décolonisation des îles Falkland (Malvinas), compte tenu des intérêts de la population.

201. De même, nous estimons la lettre de 20 pays de l'Amérique latine demandant l'inscription à l'ordre du jour de cette session de la question de ces îles comme l'expression de la volonté de toute l'Amérique latine d'obtenir leur libération du joug colonial. C'est là la voix de tout un continent, et on ne saurait ne pas l'entendre.

202. Le conflit dans l'Atlantique Sud offre certaines leçons d'histoire importantes. Ce conflit montre une fois de plus avec force qu'il est indispensable de mettre un terme aux séquelles du colonialisme, partout où ces séquelles existent encore malheureusement. Plus rapidement les peuples des territoires dépendants de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique latine obtiendront la liberté et l'indépendance du joug étranger, moins grand sera le danger de conflits analogues à celui que nous discutons. Ce conflit montre une fois de plus au monde entier que l'impérialisme, dans ses efforts opiniâtres pour défendre sa domination sanglante, est prêt à tous les actes agressifs et aventureux, qu'il est prêt à utiliser sans hésitation la force armée, y compris les armes les plus modernes, pour suivre sa politique. Ce conflit montre pourquoi l'impérialisme a besoin de la course aux armements, cette course aux armements qu'il défend malgré la volonté de ses propres peuples et de tous les peuples du monde. Le conflit dans l'Atlantique Sud a confirmé, une fois de plus, une vérité bien connue, à savoir que tout acte agressif des alliés des Etats-Unis est immédiatement appuyé et justifié par l'impérialisme américain. Il en est ainsi pour le Moyen-Orient, pour l'Afrique du Sud et pour d'autres parties du monde, et il en est ainsi dans l'Atlantique Sud.

203. Ayant pris nettement parti pour leurs partenaires au sein de l'OTAN et leur ayant accordé une immense appui militaire, les Etats-Unis n'ont pas tenu compte des obligations qui découlaient du Traité interaméricain d'assistance mutuelle. Ils ont montré, une fois de plus, le sens véritable de la doctrine de Monroe : les Etats-Unis veulent que l'Amérique leur appartienne à eux et à leurs alliés.

204. Le conflit et les actes de l'Angleterre en tant que membre de l'OTAN ont montré la tendance agressive de ce bloc qui veut élargir sa présence militaire dans de nouvelles régions du monde, et ici il s'agissait de la région stratégique de l'Atlantique Sud. D'après la presse, à l'heure actuelle, on travaille d'arrache-pied aux îles Falkland (Malvinas) pour transformer ces îles en une base militaire importante de l'Angleterre et de l'OTAN.

205. Comme l'a souligné la déclaration de Buenos Aires, adoptée en août cette année par une conférence internationale tenue pour discuter de la souveraineté de l'Argentine sur les îles Malvinas, de la paix dans l'Atlantique Sud et dans le monde entier, les agissements des forces anglaises appuyées par les Etats-Unis et leurs autres alliés ont des buts politiques, économiques et militaires et tendent à créer sur ces îles des bases militaires pour assurer le contrôle sur l'Atlantique Sud et pour y établir des installations stratégiques afin d'utiliser les ressources naturelles d'une partie du plateau continental de l'Argentine. La Conférence a exigé, à juste titre, que l'on s'oppose à la création de telles bases dans l'Atlantique Sud, qui, conformément au désir des Etats riverains et aux intérêts de la communauté internationale, devrait devenir une zone de paix.

206. Dans ce contexte, la proposition des Etats membres du Traité de Varsovie que les deux alliances militaires et politiques, l'OTAN et le Traité de Varsovie, pour diminuer la tension internationale, se mettent d'accord pour ne pas étendre leurs activités à de nouvelles régions de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine paraît très actuelle.

207. De plus, les événements de l'Atlantique Sud ont montré l'hypocrisie des Etats-Unis, de l'Angleterre et de certains de leurs alliés lorsqu'ils font usage de sanctions économiques arbitraires.

208. Ces sanctions ont été imposées contre l'Argentine avec une unanimité surprenante au moment où s'exerçaient des pressions économiques flagrantes contre Cuba, la Pologne, l'Union soviétique et d'autres pays, mesures absolument illégitimes du point de vue du droit international et que ne justifiait aucune décision du Conseil de sécurité. Pourtant, au même moment, les Etats-Unis et leurs alliés essayaient d'éviter d'appliquer les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité concernant la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud, faisaient leur possible ici, à l'ONU, pour protéger les agresseurs sud-africains et israéliens des sanctions et leur accordaient même une aide directe économique, financière ou autre. Sans une telle assistance, les droits du peuple palestinien auraient été rétablis depuis longtemps, l'indépendance de la Namibie aurait été assurée et, en outre, la paix régnerait en Afrique australe qui a tant souffert.

209. Telle est la véritable attitude des impérialistes à l'égard de la décolonisation, non dans les paroles, mais dans les faits. Nous pensons que la crise du conflit anglo-argentin a obligé les peuples à voir les choses telles qu'elles sont, telles qu'elles ne devraient pas être.

210. Pour ces raisons, la délégation de la RSS de Biélorussie, avec d'autres, appuie le projet de résolution présenté à l'Assemblée générale. Ce projet est équilibré et vise un but acceptable pour tous, à savoir la reprise des négociations entre les parties au conflit pour trouver le plus rapidement possible une solution pacifique au différend concernant les îles Falkland (Malvinas) et prévoyant également la reprise de la mission de bons offices du Secrétaire général. Les pourparlers entre l'Argentine et le Royaume-Uni sur les îles Falkland (Malvinas) sont indispensables pour

une solution politique de ce conflit qui traîne. A cet égard, on est pour le moins étonné du refus opiniâtre du Royaume-Uni d'entrer dans ces pourparlers sous des prétextes artificiels divers. Ce refus ne saurait être justifié, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur les origines du conflit. Nous espérons que ce projet de résolution sera non seulement adopté, mais appliqué.

211. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre) : En tant que pays non aligné, et conformément aux décisions et résolutions du mouvement des pays non alignés, la République du Zaïre soutient la légitimité de la requête de l'Argentine visant le recouvrement de sa souveraineté sur les îles Falkland (Malouines).

212. En son temps, et particulièrement au moment du déclenchement des hostilités aux îles Malouines, la République du Zaïre avait dit son opposition catégorique au recours à la force ou à la menace de l'emploi de la force dans les relations internationales, et surtout au sujet d'un problème sur lequel des négociations étaient en cours, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux vœux des parties concernées. Nous avions, à cet effet, lancé un appel aux deux parties, avec lesquelles la République du Zaïre entretient des relations excellentes d'amitié et de coopération, en vue de créer les conditions propices à la solution négociée du litige, de mettre fin à la guerre et de s'abstenir de tout ce qui pouvait contribuer à l'escalade de la tension et de la confrontation dans cette région de l'Atlantique Sud.

213. Le Conseil de sécurité a adopté, en plus de ses différents appels, les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) qui, à notre sens, définissent clairement le cadre du règlement négocié de ce problème, si les parties concernées font preuve de la bonne foi nécessaire dans la mise en œuvre des résolutions du Conseil.

214. Il est dommage que les efforts et les appels répétés, aussi bien du Secrétaire général que du Conseil de sécurité, n'aient pas trouvé l'écho qu'il fallait auprès des parties concernées, auprès des protagonistes, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

215. Selon la logique qui l'a conduit à décoloniser aux confins des terres, le Royaume-Uni devrait pouvoir aborder ce problème avec une large ouverture d'esprit et avec la sérénité que devraient renforcer d'ailleurs les preuves multiples de sa volonté de décoloniser, en vue d'inscrire sa démarche dans le courant de l'histoire.

216. L'Argentine de son côté devrait pouvoir réaliser que le non-respect des principes de la Charte des Nations Unies, notamment celui du non-recours à la force, et les conséquences qui en découlent ne sont pas de nature à créer les conditions propices au règlement négocié. Beaucoup de peuples et de nations dans le monde, qui font face à des problèmes similaires, n'ont pas les moyens, même s'ils le voulaient, de régler de tels différends par la force, et la création d'un précédent aussi dangereux pourrait porter préjudice non seulement aux relations internationales, mais aussi à leurs intérêts vitaux, car ils donneraient l'occasion ou un prétexte facile aux nations les plus fortes de régler certains différends internationaux par le recours à la force, par le mépris des principes de la Charte et du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

217. Nous soutenons donc que des voies existent, que des exemples abondent pour régler ce différend conformément aux intérêts légitimes de toutes les parties concernées, aussi bien ceux de l'Argentine que des habitants des îles Malouines et du Royaume-Uni dans cette région, dans le respect de la lettre et de l'esprit de la Charte des Nations Unies autant que des résolutions pertinentes de l'ONU en la matière.

218. C'est du reste dans ce contexte que la délégation zaïroise avait pris acte avec intérêt des assurances formelles de l'Argentine, en avril 1982, de prendre part aux négociations et de son engagement à examiner, dans un esprit d'ouverture, les droits et les intérêts aussi bien des habitants des îles Falkland (Malouines) que les intérêts et les droits de la Grande-Bretagne dans cette région. Nous nous réjouissons du reste de constater qu'on ait pris la peine de refléter ces mêmes idées dans le projet de résolution dont nous sommes saisis.

219. Quel que soit l'objet du litige — puisque litige il y a entre deux Etats Membres de l'ONU —, il convient de le régler conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies. Tout projet de résolution, dans cette affaire délicate, devrait surtout éviter la tentation de faire de l'amalgame.

220. Définir la nature du litige avec autant d'exactitude que possible serait déjà une manière de contribuer à le résoudre en partie. Le troisième alinéa du préambule invoque la résolution 1514 (XV) comme base juridique du règlement de la question, ce qui implique que celle-ci s'inscrit dans ce contexte.

221. Est-ce réellement un problème de décolonisation *stricto sensu* et dans quels termes se pose ce problème de décolonisation ? Si oui, qui doit décoloniser qui ? La décolonisation, aux termes des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, porte-t-elle sur les peuples, sur les populations et les habitants uniquement, sur les territoires sans considération de ceux qui les habitent, ou sur les deux ? Et quand il n'y a pas de peuples, de populations ou d'habitants, ou lorsqu'ils ne sont pas en cause, s'agit-il encore de décolonisation au sens de la résolution 1514 (XV) ?

222. Est-ce une revendication territoriale ? Dans l'affirmative, convient-il d'invoquer dès lors la résolution 1514 (XV), ou bien existe-t-il d'autres éléments ou facteurs objectifs et d'autres principes invocables sur la base du droit international et de la Charte des Nations Unies ?

223. Est-ce, enfin, une question d'intégrité territoriale et d'unité nationale, qui nécessite une revendication de souveraineté ou une dévolution de souveraineté, un problème de succession d'Etats dans le cadre des différends issus des conquêtes coloniales du siècle dernier ? On peut en effet exciper du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) qui stipule que "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies", qu'il s'applique non seulement aux territoires coloniaux dont l'unité nationale et l'intégrité territoriale ne doivent pas être violées au moment de leur indépendance, mais

aussi aux pays indépendants qui ont des revendications sur certains territoires soumis au régime colonial et qui veulent les recouvrer. D'autant plus qu'il s'agit ici d'un territoire américain, sous tutelle d'une puissance non américaine. Mais que s'est-il passé réellement au moment de l'indépendance de l'Argentine ?

224. Faut-il invoquer la résolution 1514 (XV) et, si on l'invoque, peut-on mettre de côté le principe de l'autodétermination qui anime la décolonisation, et qui est à la base de cette résolution ?

225. Autant d'interrogations qui soulignent et mettent en évidence la complexité du dossier. Mais il est important de répondre à ces questions pour savoir ce que les parties au différend pensent exactement de la nature de ce qui les divise, afin de mieux comprendre tel ou tel projet de résolution et d'apporter notre modeste contribution à la recherche de solutions appropriées, notamment de solutions négociées.

226. Le 24 mai 1982, j'avais tenu à souligner devant le Conseil de sécurité[9], que la question qui nous occupe est celle de savoir quel était, à l'époque, le sens réel de la guerre des îles Malouines et la nature exacte de ce litige. Je posais la question de savoir si c'était le droit qui était en cause ou la dignité, l'honneur et les intérêts des uns et des autres.

227. Il importe de rappeler que l'origine de certaines situations de crise actuelles dans le monde plonge ses racines dans la nuit des temps, dans les conquêtes des siècles passés, alors qu'aujourd'hui ces situations ne peuvent être résolues que par le recours au droit international positif, lequel droit, dans ce monde de turbulences, n'a toujours pas réussi à s'enrichir, au fil des ans, de l'expérience et du génie de nombreux peuples de la terre qui ne l'ont sans doute pas écrit. Mais ce droit est et demeure l'une des garanties les plus sûres de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la sauvegarde de l'identité de ceux qui ne peuvent pas se faire justice tout seuls, les petites et moyennes nations.

228. Les situations issues du droit de conquête ne s'inscrivent pas toutes dans le cadre strict de la décolonisation au sens de la résolution 1514 (XV); elles ne sont pas non plus forcément toutes équitables, et c'est pour cette raison que la communauté internationale, à travers les Nations Unies, a mis en place des règles et des procédures pour résoudre les problèmes issus de telles situations.

229. Le droit international et les principes de la Charte ont été conçus pour régir et régler les rapports entre les Etats, et non pour cristalliser des situations conflictuelles. Aussi, donner à tort ou à raison l'impression que le droit international, dans certains de ses principes, aurait pu avoir été conçu et élaboré pour consolider certaines situations découlant de conquêtes n'est pas de nature à apaiser ceux qui croient avoir été profondément et injustement lésés et pose, pour les uns et les autres, d'interminables problèmes d'interprétation qui sont eux-mêmes source de conflit entre les nations. Mais il demeure paradoxalement vrai que ce droit international, même imparfait, est et demeure, pour les nations et les peuples qui ne peuvent pas se faire justice tout seuls, l'une des garanties les plus sûres de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale.

230. Je voudrais ajouter que les principes d'équité et de justice, en dehors de la résolution 1514 (XV). en rééquilibrant le droit qui fondait l'ordre ancien et en l'adaptant aux contingences nouvelles, doivent nous permettre d'évoluer vers un nouvel ordre politique international, à travers la démocratisation des relations internationales. C'est pourquoi, dans cette affaire des îles Malouines, le bon sens, le réalisme et l'équité doivent aussi venir au secours du droit. Ils suffisent amplement sans doute, en dehors de la résolution 1514 (XV), à jeter les bases d'un règlement négocié.

231. J'ai déjà parlé du rôle du Royaume-Uni dans la décolonisation. Il ne serait peut-être pas erroné de penser en conséquence que son problème ici n'est sans doute pas celui d'avoir à achever une entreprise de décolonisation, mais sans doute celui de s'être fait forcer la main militairement par une jeune nation du tiers monde, une jeune nation amie, du reste, de la Grande-Bretagne, qui a eu recours à l'usage de la force, prohibé par la Charte des Nations Unies et le droit international, pour régler une question qui est en négociations depuis de nombreuses années, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, notamment, les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII) et 31/49, négociations que les Nations Unies ont toujours encouragées.

232. Par ailleurs, l'Argentine, jeune nation du tiers monde en émergence de puissance, veut et entend renouer avec son histoire et recouvrer des terres dont elle a perdu le contrôle depuis plus d'un siècle et demi. Si l'on tient donc compte de la part d'émotion qui s'empare des uns et des autres, au point sans doute de couvrir leur vue d'un voile qui les empêche de discerner la véritable nature du différend qui les oppose, l'on peut se rendre compte de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale en vue de les aider à trouver une solution appropriée, dans l'intérêt bien compris de la paix et de la sécurité internationales.

233. Le projet de résolution A/37/L.3/Rev.1 contient un fait qui est très clair et qui doit pouvoir emporter l'adhésion de tous, à savoir le règlement du différend par des moyens pacifiques, par des négociations, conformément à la Charte des Nations Unies. Mais en même temps, nous devons pouvoir réaliser que si, après la guerre des îles Malouines, nous nous retrouvons devant l'Assemblée générale pour souhaiter la reprise et la poursuite des négociations en vue de régler ce différend c'est aussi que nous sommes unanimes à reconnaître que les moyens utilisés en avril 1982 n'étaient pas de nature à régler ce problème. C'est un constat.

234. Donc, si le projet de résolution traite certaines dimensions du problème, notamment le non-recours à la force et la prise en compte des intérêts des habitants des îles, pour replacer opportunément le problème dans tout son contexte historique, il pose néanmoins, selon nous, un sérieux problème au cinquième alinéa du préambule lorsqu'il parle d'une cessation de fait des hostilités. Qu'est-ce à dire une cessation de fait des hostilités dans ce contexte ? Est-ce à dire que c'est au corps défendant des parties que les hostilités ont pris fin et que, le cas échéant, elles seraient disposées à reprendre les hostilités ou la guerre ?

235. Veut-on, dès lors, inviter l'Assemblée générale à suggérer que le problème peut être réglé par la reprise des hostilités alors que la Charte prohibe le recours à la force ? Il y a donc ici, on le réalisera, un concept, une idée qui dément la démarche de paix que propose le même projet de résolution.

236. Par ailleurs, il est dit, à juste titre, au sixième alinéa du préambule, qu'il faut tenir compte de la population des îles, conformément aux résolutions 2065 (XX) et 3160 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Mais au paragraphe 1 du dispositif, on semble assigner aux négociations une seule tâche, un seul but, à savoir le transfert de souveraineté. A quel moment alors prendra-t-on en compte les intérêts de ces habitants, dont il est fait référence dans le préambule, si on ne peut même pas en débattre à l'occasion des négociations qui sont préconisées ? Il faut faire preuve de réalisme. Cette situation peut difficilement contribuer à la création de conditions propices au règlement négocié du problème souhaité par le projet de résolution.

237. Ce sont là des éléments sur lesquels nous voudrions attirer l'attention des auteurs, car ils peuvent donner lieu à de sérieuses réserves de principe.

238. J'ai dit, au début de mon propos, qu'en tant que pays non aligné la République du Zaïre soutenait la légitimité de la revendication de l'Argentine concernant sa souveraineté sur les îles, et la délégation zaïroise demeure fermement convaincue que les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 3 avril et 26 mai 1982, tracent le cadre approprié du règlement de ce problème et que tout projet de résolution utile devrait s'en inspirer adéquatement.

239. M. GÁLVEZ MUCIENTES (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Une fois de plus, nous nous réunissons dans cette salle pour discuter d'un point dont la solution dépend du respect de l'un des principes les plus élémentaires de la coexistence civilisée. Il s'agit de la question des îles Malvinas, problème qui dépasse les frontières de deux nations pour se transformer en un motif de grave préoccupation pour l'Amérique latine et la communauté internationale. C'est pourquoi la Bolivie fait partie des pays de la région qui ont demandé que cette question soit discutée en tant que point distinct lors des travaux de la présente session de l'Assemblée générale.

240. Pour la même raison, mon pays a tenu à parrainer le projet de résolution qui a été présenté à l'Assemblée générale, car cette même assemblée a condamné le colonialisme en tant que crime contre l'humanité et a rappelé le devoir juridique de tous les Etats Membres de coopérer à son élimination.

241. Par conséquent, la position de la Bolivie est claire et ferme : devant le fait historique de la souveraineté argentine sur les îles Malvinas jusqu'en 1833, date à laquelle l'Argentine en a été dépossédée par la force, ce qui a provoqué jusqu'à nos jours un différend avec le Royaume-Uni au sujet de la souveraineté, nous devons ratifier le droit indiscutable de l'Argentine à la souveraineté sur les îles. C'est pourquoi, fidèles à la vocation pacifiste de notre pays et touchés par les événements tragiques survenus en avril dernier, nous considérons qu'il est indispensable de procéder à des négociations en vue de trouver la solution pacifique appropriée.

242. Dans cette instance, nous devons lutter contre le colonialisme. L'Amérique latine, qui, depuis la naissance de l'Organisation qui nous accueille, a contribué résolument à la lutte pour surmonter cette forme anachronique de domination, ne cessera pas ses efforts en vue d'éliminer tout vestige du colonialisme dans le continent.

243. Dans le cas des îles Malvinas, il ne s'agit pas de résoudre le problème des habitants des îles, bien que ce problème mérite toute notre attention dans d'autres cas de décolonisation, de même que, dans le contexte approprié, le droit à l'autodétermination; il s'agit de restituer à l'Argentine ce territoire qui lui a été usurpé par la force en 1833.

244. Nous avons déjà entendu un grand nombre d'arguments au sujet de ces aspects du problème; il est donc inutile d'insister. Nous croyons toutefois qu'il y a une chose dont il faudra tenir compte lorsque nous voterons sur le projet de résolution que nous sommes en train d'examiner. Nous ne nous prononcerons pas seulement sur ce cas particulier, d'ailleurs très important, dont il s'agit, mais sur le principe générique consacré dans la Charte, selon lequel la communauté internationale doit lutter jusqu'au bout contre le colonialisme sous toutes ses formes, condition indispensable pour que règnent la justice et la paix.

245. M. RAJAKOSKI (Finlande) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement de la Finlande a suivi avec une inquiétude croissante l'affaiblissement progressif de l'Organisation des Nations Unies dans un monde de tension et de lutte. En tant que petit pays neutre, la Finlande a un intérêt particulier à promouvoir le développement d'un ordre mondial pacifique et rationnel fondé sur les buts et principes des Nations Unies et sur le système de sécurité collective universel prévu par la Charte.

246. La Finlande a pour politique constante d'adopter une position équilibrée et conciliatoire sur les diverses questions qui portent à controverse dans le monde. Nous avons la ferme intention de poursuivre cette politique. Nous pensons que la Finlande peut contribuer le mieux à la recherche d'un ordre mondial juste et durable si elle continue de respecter strictement une politique de neutralité qui lui permet de conserver des relations amicales avec tous les Etats et d'œuvrer, dans toute la mesure possible, pour la cause de la conciliation et le règlement pacifique des différends. Nous croyons que les Etats neutres ont l'obligation particulière, non seulement à l'égard d'eux-mêmes, mais à l'égard de l'ensemble de la communauté internationale, de se comporter avec objectivité et modération.

247. Si j'ai demandé à prendre la parole au sujet du point dont nous sommes saisis aujourd'hui, c'est pour des considérations d'ordre plus général. Du point de vue des intérêts communs de la communauté internationale, ces considérations dépassent les limites de tout différend ou de tout conflit particulier. Si l'on n'en tient pas compte, toute la trame des relations internationales sera mise en danger.

248. Le conflit tragique des îles Falkland (Malvinas) n'est pas dû à l'échec de l'Organisation des Nations Unies. L'Organisation a fait ce qu'elle a pu. Elle a agi par l'intermédiaire du Conseil de sécurité; elle a agi par les efforts de médiation bien préparés du Secré-

taire général. La cause de l'échec se trouve ailleurs. Cet échec est dû à la violation du code de conduite internationale que les nations du monde ont accepté en signant la Charte des Nations Unies et en promettant de la respecter. Cet échec est dû au fait que l'on a pas tenu compte ou que l'on ne s'est pas servi pleinement de la capacité des Nations Unies d'agir pour régler pacifiquement les différends avant qu'ils ne dégénèrent en conflits armés.

249. Les événements de la scène internationale cette année, y compris le conflit au sujet des îles Falkland (Malvinas), ont mis à rude épreuve le système de sécurité collectif des Nations Unies. Les mesures adoptées par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en vue de faire respecter les principes de la Charte et de promouvoir le règlement pacifique des différends n'ont servi à rien. Des considérations d'opportunisme politique, fondées sur des intérêts nationaux étroitement conçus, ont continué d'éroder l'autorité des Nations Unies, au détriment des intérêts de la communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies ne peut échapper à sa faiblesse inhérente, puisqu'elle est composée d'Etats Membres souverains qui ont des valeurs idéologiques, politiques et culturelles extrêmement variées. Pourtant, si l'on souligne trop cette faiblesse, cela l'affaiblit encore plus.

250. Tout en reconnaissant cela, nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour renforcer l'autorité des Nations Unies et leur capacité d'agir pour accomplir leur tâche essentielle qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous estimons que les événements que l'Assemblée générale est en train de discuter le montrent à l'évidence.

251. Le PRÉSIDENT *(interprétation de l'anglais)* : Je vais donner la parole aux représentants qui ont demandé à exercer leur droit de réponse.

252. Sir John THOMSON (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé la parole au titre du droit de réponse à la suite de la déclaration d'hier du Ministre des relations extérieures de l'Argentine [*51e séance*]. Il y a tant à rectifier dans son intervention que l'on voudra bien m'excuser si je ne parle pas en détail d'événements mineurs du XVIIIe siècle — d'autant que j'ai parlé des points saillants les concernant dans mon intervention d'hier [*ibid.*].

253. Je voudrais dissiper quatre mythes argentins persistants, à savoir le mythe que l'Argentine a hérité de l'Empire espagnol, la souveraineté sur les îles Falkland, le mythe que l'Argentine a colonisé ces îles après 1820, le mythe qu'il y avait une population argentine lorsque la Grande-Bretagne a réoccupé ces îles en 1833 et le mythe que la réoccupation britannique en 1833 a été accomplie par la force. Il s'agit là de mythes qui ne sont absolument pas étayés par les faits.

254. Une bonne partie de l'intervention du Ministre des relations extérieures se fondait sur la prémisse que les îles Falkland constituaient une partie du territoire argentin au début du XIXe siècle. Cela est faux. La plus grande partie de son allocution tombe donc de soi, car elle est fondée sur une prémisse qui n'est étayée par aucun fait.

255. Une bonne moitié du discours du Ministre des relations extérieures portait sur l'autodétermination. Son objectif n'était pas de réaffirmer l'importance fondamentale de l'autodétermination et cela est décevant. Tout au contraire, il a élaboré une doctrine complexe pour montrer que les îles Falkland représentaient une exception particulière à ce principe fondamental et universel. Dans une lettre distribuée le 20 octobre [*A/37/553 et Corr.1 et Add.1 et 2*], l'Argentine essaie même, bien que ce soit sans le moindre élément de preuve, de nous persuader de croire que l'Assemblée a précédemment exclu l'applicabilité de l'autodétermination aux îles Falkland. J'ai déjà répondu à cet argument spécieux dans une lettre distribuée en tant que document A/37/582, et je ne me propose pas d'entrer davantage dans les détails maintenant.

256. Les allégations répétées de l'Argentine selon lesquelles l'Assemblée générale a spécifiquement exclu le droit à l'autodétermination pour les îles Falkland sont fausses. Elles ne sont même pas crédibles. Elles jettent le doute sur la crédibilité d'autres déclarations de l'Argentine. Par exemple, son souci des intérêts des habitants des îles Falkland est-il réel ? Quiconque a écouté hier le témoignage en Quatrième Commission [*12e séance*] sait que les Argentins ont l'intention de s'ériger en juges de ce que sont les intérêts des habitants des îles Falkland. On pourrait généralement penser que les habitants de ces îles sont les meilleurs juges de leurs propres intérêts.

257. Dans sa tentative de refuser le droit à l'autodétermination aux habitants des îles Falkland, le Ministre des relations extérieures de l'Argentine a eu recours à deux arguments insoutenables. Premièrement, il a essayé de nous persuader que la Cour internationale de Justice elle-même avait décidé que l'applicabilité du principe d'autodétermination dépend de la nature des liens entre le territoire en question et l'Etat revendicateur. A cette fin, il a sorti de leur contexte deux paragraphes de l'Avis consultatif de 1975 sur le Sahara occidental[10], mais sans mentionner le débat sur l'autodétermination que l'on trouve dans l'Avis consultatif de 1971 sur la Namibie[11]. Or c'est là la déclaration classique de la Cour internationale de Justice sur l'autodétermination et elle a été réaffirmée par la Cour dans l'Avis de 1975.

258. Je ne me propose pas de faire de grandes citations de ces deux avis. Je voudrais simplement attirer l'attention sur le paragraphe 52 de l'Avis sur la Namibie, dans lequel la Cour internationale dit, dans le contexte de l'Article 73 de la Charte, que "l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires".

259. Dans l'avis de 1975, la Cour déclarait que les dispositions de la résolution 1514 (XV) "confirment et soulignent... que l'application du droit à l'autodétermination exige une expression libre et authentique de la volonté des peuples intéressés".

260. J'imagine que c'est ce à quoi pensait le représentant du Zaïre dans la déclaration qu'il vient de faire.

261. Deuxièmement, le Ministre des relations extérieures a fait une affirmation inacceptable selon laquelle accepter le droit à l'autodétermination dans le cas des îles Falkland représenterait un précédent pour les colonies israéliennes dans les territoires

arabes occupés. La comparaison est loin d'être convaincante. Les colonies israéliennes ont été établies tout à fait récemment, contre la condamnation directe de la majorité écrasante des Membres de l'Organisation des Nations Unies, dans des territoires sur lesquels Israël ne prétend pas avoir ni exercer de souveraineté et, qui plus est, dans des territoires qui avaient déjà une population assez dense.

262. Voilà donc pour une grande partie des arguments du Ministre des relations extérieures. Ce qu'il n'a pas mentionné c'est l'acte d'agression de l'Argentine, en avril de cette année. En fait, et c'est assez étonnant, il a parlé de l'agression britannique. Il a attaqué mon gouvernement pour avoir établi une prétendue base militaire dans les îles Falkland. L'effectif symbolique de la garnison que nous avions dans les îles Falkland est connu de tous ainsi que sa capture par des forces argentines bien supérieures, le 2 avril. Par la suite, l'Argentine, ayant défié les décisions du Conseil de sécurité, le Royaume-Uni n'a pas eu d'autre possibilité que d'agir en légitime défense. La présence d'une garnison maintenant plus importante n'est qu'une mesure de légitime défense contre une menace argentine continue. Nous espérons qu'un changement fondamental de la politique argentine nous permettra de réduire cette garnison.

263. Enfin, je voudrais dire quelques mots à propos du "colonialisme" et du "différend de souveraineté" dont il est question dans la déclaration du Ministre des relations extérieures. Son affirmation que "le point de départ du processus de décolonisation est la négation de la souveraineté des puissances coloniales sur les territoires où se déroule ce processus" [*51e séance, par. 44*] sera accueillie avec étonnement par l'Assemblée, qui sait parfaitement que l'hypothèse fondamentale du processus de décolonisation ne réside absolument pas là, mais dans l'affirmation des droits des peuples, notamment leur droit à l'autodétermination.

264. S'il y a une définition valable du colonialisme, c'est celle que l'on trouve au paragraphe 1 de la résolution 1514 (XV) : "La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères..." A propos des îles Falkland, à qui cela s'appliquerait-il ? A l'Argentine ou bien au Royaume-Uni ?

265. Le Ministre des relations extérieures a grandement tiré argument d'un communiqué commun convenu entre son gouvernement et le mien le 26 avril 1977 et il a eu l'amabilité d'en faire distribuer le texte ce matin [*A/37/553/Add.1, annexe*]. On peut y lire que, loin d'appuyer son affirmation relative au différend de souveraineté, le communiqué fait mention des négociations sur les points suivants, notamment : relations futures, y compris la question de souveraineté; questions concernant l'avenir des îles; établissement d'un cadre pour une coopération économique anglo-argentine dans l'Atlantique Sud; avenir politique durable, stable et prospère pour les îles, etc. Le communiqué reconnaît clairement la nécessité de consulter les habitants des îles Falkland au cours des négociations.

266. Ce que le Ministre des relations extérieures a qualifié de 17 années de négociations stériles se situait sur une base tout à fait différente de ce qu'il avance et sur une base tout à fait différente de ce que l'Argentine propose maintenant dans le projet de résolution. En outre, il a démontré en fait très clairement ce que je disais moi-même hier, à savoir que l'Argentine ne voit qu'une seule issue à ces négociations : le transfert de souveraineté du Royaume-Uni à l'Argentine. L'Argentine n'envisage pas de véritables négociations dont l'issue ne soit pas déterminée. Les délégations noteront aussi que, loin d'être stériles, ces négociations ont donné lieu à un certain nombre d'améliorations très utiles pour les habitants des îles, améliorations auxquelles l'invasion argentine a mis fin de façon soudaine et brutale en avril dernier.

267. M. SHERMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Dans ce débat, nous faisons des efforts sérieux pour appliquer les principes de la Charte des Nations Unies et essayer de trouver un règlement pacifique et négocié au conflit tragique qui se déroule entre le Royaume-Uni et l'Argentine au sujet des îles Falkland (Malvinas). En introduisant des accusations erronées et des éléments de propagande qui n'ont rien à voir avec la question dont nous discutons, l'Union soviétique et ses clients de la Bulgarie et de l'Allemagne de l'Est ne nous aident point dans nos efforts. Fidèle à sa façon de voir les événements mondiaux dans un contexte de conspiration, l'Union soviétique a égaré l'Assemblée aujourd'hui en prétendant que la tragédie, dont les deux pays subissent des conséquences fâcheuses, faisait partie d'une conspiration de l'OTAN pour établir un tremplin militaire dans l'Atlantique Sud. J'affirme que cette interprétation est à la fois une insulte aux parties et aux nations de l'Amérique latine.

268. Comme mon pays a pu s'en rendre compte au cours des longs efforts qu'il a déployés pour amener les deux parties à la table des négociations, les questions en jeu dans ce différend tragique sont réelles et se posent depuis longtemps. Personne ne doit les sous-estimer et surtout pas l'Union soviétique, l'Allemagne de l'Est, la Bulgarie et autres clients qui n'ont joué absolument aucun rôle pour rétablir la paix au cours des jours difficiles de ce conflit. Alors que nous nous réunissons pour mettre une fois pour toutes un terme à ce conflit, ils essaient, dans un effort incroyable et insensé, de retirer des avantages de propagande du conflit tragique d'intérêts et de principe entre deux Etats Membres. C'est un travestissement de la vérité et de la recherche de la paix dans laquelle la plupart d'entre nous dans cette salle se sont engagés.

La séance est levée à 19h 5.

NOTES

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 8 (1re partie), document A/5800/Rev.1, chap. XXIII, par. 59.

[2] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année*, 2360e séance.

[3] A/34/542, annexe, par. 168.

[4] Adopté ultérieurement en tant que résolution 37/10.

[5] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, annexe I.

[6] A/10217, annexe, par. 87.

[7] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1982*, document S/15156/Rev.2.

[8] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Quatrième Commission*, 1558e séance.

[9] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année*, 2364e séance.

[10] *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p.12.

[11] *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.